**Institut de France**

**Concession de service pour la gestion de l’Auditorium André et Liliane Bettencourt et de ses espaces associés**

**C24/6-027**

**PROJET DE CONTRAT**

**Note à l’attention des candidats**

Les champs à compléter impérativement par les candidats dans le cadre de la remise de leur offre sont identifiés comme suit « [**à compléter par le candidat**] ».

Les « **Notes à l’attention des candidats** » visent à guider les candidats dans le cadre de l’élaboration de leur offre. Elles seront supprimées lors de la mise au point.

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Désignation des Parties

Entre :

d’une part**, l’institut de France**, représenté par le Chancelier de l’Institut, Monsieur Xavier DARCOS, dont le siège est situé 23 quai de Conti, 75006 PARIS

ci-après dénommé « **l’Institut** » ou « **le** **Concédant** » ;

d’une part,

**ET**

[**à compléter par le candidat**]

ci-après dénommé(e) « **le Concessionnaire** »

d'autre part,

Ci-après dénommé(e)s ensemble « **les Parties** »

**SOMMAIRE**

[EXPOSÉ PRÉALABLE 7](#_Toc161242785)

[CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES 8](#_Toc161242786)

[ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT 8](#_Toc161242787)

[ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONCESSION 8](#_Toc161242788)

[ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 9](#_Toc161242789)

[ARTICLE 4 : PRISE D’EFFET ET DURÉE DU CONTRAT 9](#_Toc161242790)

[ARTICLE 5 : GRANDS PRINCIPES DU CONTRAT 9](#_Toc161242791)

[5.1. Missions du Concessionnaire 9](#_Toc161242792)

[5.2. Mise à disposition des biens et occupation des biens 9](#_Toc161242793)

[5.3. Responsabilité du Concessionnaire 10](#_Toc161242794)

[5.4. Gestion personnelle 10](#_Toc161242795)

[5.5. Contrôle exercé par le Concédant 10](#_Toc161242796)

[5.6. Absence de droit à la propriété commerciale – Fonds de commerce 10](#_Toc161242797)

[5.7. Redevance 10](#_Toc161242798)

[5.8. Communications entre les parties 11](#_Toc161242799)

[ARTICLE 6 : SOCIETE DEDIEE 11](#_Toc161242801)

[ARTICLE 7 : CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS 12](#_Toc161242802)

[7.1. Stipulations communes 12](#_Toc161242803)

[7.2. Stipulations spécifiques à certains types de contrats 12](#_Toc161242804)

[7.3. Transmission des contrats 13](#_Toc161242805)

[ARTICLE 8 : CESSION DU CONTRAT 13](#_Toc161242806)

[CHAPITRE II : CONDITIONS D’EXPLOITATION DU SERVICE 14](#_Toc161242807)

[ARTICLE 9 : RÉGLES D’EXPLOITATION GÉNÉRALES 14](#_Toc161242808)

[9.1. Respect des lois, règlements et conventions en vigueur 14](#_Toc161242809)

[9.2. Règles d’éthique 14](#_Toc161242810)

[9.3. Hygiène et sécurité 15](#_Toc161242811)

[9.4. Règlement intérieur 15](#_Toc161242812)

[ARTICLE 10 : PROGRAMMATION ET CALENDRIER D’OCCUPATION 16](#_Toc161242813)

[10.1. Principes liés à l’élaboration du calendrier d’occupation des espaces 16](#_Toc161242814)

[10.2. Programmation interne 17](#_Toc161242815)

[*10.2.1 Principes relatifs à la Programmation interne* 17](#_Toc161242816)

[*10.2.2 Nombre d’événements relevant de la Programmation interne* 18](#_Toc161242817)

[*10.2.3 Réservation de la salle Hugot* 19](#_Toc161242818)

[10.3. Programmation externe 19](#_Toc161242819)

[10.4. Exception relative à la Fondation Bettencourt-Schueller 20](#_Toc161242820)

[ARTICLE 11 : QUALITE DU SERVICE 20](#_Toc161242821)

[11.1. Obligations générales 20](#_Toc161242822)

[11.2. Obligations générales relatives aux prestations audiovisuelles 21](#_Toc161242823)

[11.3. Obligations relatives à la gestion de la vidéothèque 21](#_Toc161242824)

[ARTICLE 12 GESTION DES LOCAUX 22](#_Toc161242825)

[12.1. Exploitation des locaux 22](#_Toc161242826)

[12.2. Accès à l’Auditorium 22](#_Toc161242827)

[12.3 Sous-concessions et sous-occupations 23](#_Toc161242828)

[12.4 Locations publicitaires 23](#_Toc161242829)

[12.5 Réalisation de travaux par l’Institut pendant la durée de la Concession 24](#_Toc161242830)

[12.6 Mise en place d’un réseau informatique et téléphonique 24](#_Toc161242831)

[ARTICLE 13 : CO-ACTIVITE 24](#_Toc161242832)

[ARTICLE 14 : PERSONNEL 25](#_Toc161242833)

[14.1. Reprise du personnel 25](#_Toc161242834)

[14.2. Mise en place et gestion du personnel 25](#_Toc161242835)

[14.3. Informations sur le personnel 26](#_Toc161242836)

[ARTICLE 15 : FOURNITURE D’ENERGIE, FLUIDES, DECHETS ET AUTRES FRAIS GENERAUX 27](#_Toc161242837)

[ARTICLE 16 COMMUNICATION ET NOMS DE DOMAINE 28](#_Toc161242838)

[16.1. Principes généraux 28](#_Toc161242839)

[16.2. Actions de communications 28](#_Toc161242840)

[ARTICLE 17 : PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L’INSTITUT 29](#_Toc161242841)

[CHAPITRE III : RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE 31](#_Toc161242842)

[ARTICLE 18 : BIENS AFFECTÉS A LA CONCESSION 31](#_Toc161242843)

[ARTICLE 19 : ETAT DES LIEUX VALANT PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE 31](#_Toc161242844)

[ARTICLE 20 : INVENTAIRE DES BIENS PENDANT L’EXECUTION 31](#_Toc161242845)

[20.1. Réalisation de l’inventaire 31](#_Toc161242846)

[20.2. Mise à jour et transmission de l’inventaire 32](#_Toc161242847)

[ARTICLE 21 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN – RENOUVELLEMENT (GER), MISE AUX NORMES 32](#_Toc161242848)

[21.1. Définitions 32](#_Toc161242849)

[21.2. Obligations générales du Concessionnaire 34](#_Toc161242850)

[21.3. Entretien-maintenance 34](#_Toc161242852)

[21.4. Gros entretien – Renouvellement – Mise aux normes 35](#_Toc161242853)

[21.5. Conditions de réalisation des opérations 35](#_Toc161242855)

[21.6. Exécution d’office des travaux d’entretien-maintenance et de gros entretien - renouvellement à la charge du Concessionnaire 36](#_Toc161242856)

[CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIÈRES 37](#_Toc161242857)

[ARTICLE 22 : PRINCIPES GÉNÉRAUX 37](#_Toc161242858)

[ARTICLE 23 : TARIFICATION 37](#_Toc161242859)

[23.1. Tarification interne 37](#_Toc161242860)

[23.2. Tarification externe 37](#_Toc161242861)

[23.3. Tarification applicable à la Fondation Bettencourt-Schueller 38](#_Toc161242862)

[ARTICLE 24 : REDEVANCE ANNUELLE 38](#_Toc161242863)

[24.1. Détermination de la redevance annuelle 38](#_Toc161242864)

[*24.1.1.* *Part fixe* 38](#_Toc161242865)

[*24.1.2.* *Part variable* 38](#_Toc161242866)

[24.2. Paiement de la redevance annuelle 39](#_Toc161242867)

[ARTICLE 25 : INDEXATION DE LA REDEVANCE 39](#_Toc161242868)

[ARTICLE 26 : FINANCEMENT DE LA CONCESSION 39](#_Toc161242870)

[26.1. Impôts et taxes 39](#_Toc161242871)

[26.2. Comptabilité du Concessionnaire 40](#_Toc161242872)

[ARTICLE 27 : CLAUSE DE REVISION 40](#_Toc161242873)

[ARTICLE 28 : PRESENTATION DES FACTURES EN CAS DE REFACTURATION DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE 40](#_Toc161242874)

[CHAPITRE V : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CONCÉDANT 42](#_Toc161242877)

[ARTICLE 29 CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CONCEDANT 42](#_Toc161242878)

[29.1. Principes généraux 42](#_Toc161242879)

[29.2. Modalité d’exercice du suivi par l’Institut 42](#_Toc161242880)

[*29.2.1 Responsable du suivi* 42](#_Toc161242881)

[*29.2.2 Comité de suivi* 42](#_Toc161242882)

[*29.2.3 Droit d’accès au Périmètre* 43](#_Toc161242883)

[ARTICLE 30 : RAPPORT ANNUEL 43](#_Toc161242884)

[30.1. Règles générales 43](#_Toc161242885)

[30.2. Période de référence 43](#_Toc161242886)

[30.3. Contenu du rapport 44](#_Toc161242887)

[*30.3.1 Eléments techniques* 44](#_Toc161242888)

[*30.3.2 Eléments financiers* 45](#_Toc161242889)

[ARTICLE 31 : VISITE ANNUELLE 46](#_Toc161242890)

[CHAPITRE VI : PENALITES – MESURES COERCITIVES 46](#_Toc161242891)

[ARTICLE 32 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES 46](#_Toc161242892)

[32.1. Cas généraux 46](#_Toc161242893)

[32.2. Pénalité pour non-respect des dispositions du code du travail 48](#_Toc161242894)

[32.3. Paiement des pénalités 48](#_Toc161242895)

[ARTICLE 33 : MESURES D’URGENCE 48](#_Toc161242896)

[ARTICLE 34 POURSUITE DES ACTIVITES PAR L’INSTITUT ET MISE EN REGIE 49](#_Toc161242897)

[CHAPITRE VII : RESPONSABILITES – ASSURANCES – GARANTIES 50](#_Toc161242898)

[ARTICLE 35 : RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE 50](#_Toc161242899)

[ARTICLE 36 : OBLIGATIONS D’ASSURANCES 50](#_Toc161242900)

[36.1. Souscription des contrats d’assurances 50](#_Toc161242901)

[36.2. Clause des contrats d’assurance 52](#_Toc161242902)

[36.3. Justification des assurances 52](#_Toc161242903)

[ARTICLE 37 : GARANTIES 52](#_Toc161242904)

[37.1. Garantie bancaire relative à l’exploitation 52](#_Toc161242905)

[37.2. Garantie maison-mère relative à l’exécution du contrat 53](#_Toc161242906)

[CHAPITRE VIII : FIN DU CONTRAT 54](#_Toc161242907)

[ARTICLE 38 : HYPOTHESES DE FIN DU CONTRAT 54](#_Toc161242908)

[38.1. Résiliation de plein droit 54](#_Toc161242909)

[38.2. Résiliation pour faute du Concessionnaire - déchéance 54](#_Toc161242910)

[38.3. Résiliation pour motif d’intérêt général 55](#_Toc161242911)

[38.4. Résiliation pour force majeure 56](#_Toc161242912)

[38.5. Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle 57](#_Toc161242913)

[ARTICLE 39 : REGIME DES BIENS 57](#_Toc161242914)

[39.1. Biens de retour 57](#_Toc161242915)

[39.2. Biens de reprise 58](#_Toc161242916)

[39.3. Biens propres 58](#_Toc161242917)

[ARTICLE 40 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT 59](#_Toc161242918)

[ARTICLE 41 : REPRISE DU PERSONNEL EXPLOITANT 59](#_Toc161242919)

[ARTICLE 42 : PRODUITS CONSTATES D’AVANCE 59](#_Toc161242920)

[CHAPITRE IX : STIPULATIONS DIVERSES 60](#_Toc161242921)

[ARTICLE 43 : PROMOTION DE L’EGALITE FEMMES-HOMMES 60](#_Toc161242922)

[ARTICLE 44 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES 60](#_Toc161242923)

[ARTICLE 45 : DONNEES D’EXPLOITATION – FICHIER DES ABONNES – PROPRIETE INTELLECTUELLE 61](#_Toc161242925)

[45.1. Fichier clients 61](#_Toc161242926)

[45.2. Données d’exploitation 61](#_Toc161242927)

[45.3. Propriété Intellectuelle 61](#_Toc161242927)

[ARTICLE 46 : DELIVRANCE PERIODIQUE DES ATTESTATIONS SOCIALES ET FISCALES 62](#_Toc161242928)

[ARTICLE 47 : OBLIGATIONS DE PUBLICATION DU CONCEDANT ET OBLIGATION D’INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE 62](#_Toc161242929)

[ARTICLE 48 : REPRÉSENTANT DU CONCESSIONNAIRE 63](#_Toc161242930)

[ARTICLE 49 : DOMICILIATION DES PARTIES 63](#_Toc161242931)

[ARTICLE 50 : REGLEMENT DES DIFFERENDS 63](#_Toc161242932)

[ARTICLE 51 : INDEPENDANCE DES CLAUSES 63](#_Toc161242933)

[ARTICLE 52 : LISTE DES ANNEXES 63](#_Toc161242934)

# EXPOSÉ PRÉALABLE

Créé en 1795 pour « *contribuer à titre non lucratif au rayonnement des arts, des sciences et des lettres*», l’Institut de France est une personne morale de droit public à statut particulier, en vertu de l’article 35 de la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche. Placé sous la protection du Président de la République en tant que « *protecteur des Académies* », il est composé de l’Académie française, de l’Académie des inscriptions & belles-lettres, de l’Académie des sciences, de l’Académie des beaux-arts et de l’Académie des sciences morales & politiques.

L’Institut de France s’administre librement et bénéficie de l’autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.

« *Parlement du monde savant* », l’Institut a d’abord été inspiré par l’idée de voir les élites scientifiques, littéraires et artistiques de la nation travailler ensemble « *à décorer la liberté, à la fortifier et à la propager dans le monde comme la lumière*»[[1]](#footnote-2).

Son rôle actuel est parfaitement conforme à sa mission d’origine, qui est de « *recueillir les découvertes, perfectionner les arts et les sciences* »[[2]](#footnote-3), dans une perspective encyclopédique.

L’auditorium André et Liliane Bettencourt (ci-après « l’Auditorium »), du nom de ses principaux mécènes, est un équipement destiné à accueillir les réunions de travail ou réceptions organisées par l’Institut de France (ci-après désigné l’«Institut »), l’Académie française, l’Académie des inscriptions & belles-lettres, l’Académie des sciences, l’Académie des beaux-arts et l’Académie des sciences morales & politiques (ci-après désignées  les « Académies ») dans le cadre de leurs travaux académiques ou liés à leurs missions.

Edifié sur la parcelle dite de l’an IV dans l’enceinte du Palais de l’Institut, quai de Conti, desservi par la rue Mazarine, ce bâtiment a été conçu par l’architecte Marc Barani. Il comprend des espaces d’accueil, de réunion, de travail et de réceptions. Les travaux de création de l’Auditorium se sont achevés à la fin de l’année 2018.

L’Auditorium est exploité par le biais d’un contrat de concession depuis le 1er janvier 2019, lequel prend fin le 31 décembre 2024.

Par décision du 17 octobre 2023, la commission administrative centrale de l’Institut de France a approuvé le principe de la remise en concession de l’Auditorium, la nouvelle concession devant entrer en vigueur le 1er janvier 2025.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat») a pour objet de définir les droits et obligations réciproques de l’Institut en sa qualité de Concédant, et de [**à compléter par le candidat**] en sa qualité de Concessionnaire.

**Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit**.

# : CLAUSES GENERALES

## : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat est un contrat de concession de service soumis aux dispositions du Code de la commande publique et notamment à ses articles L. 3100-1 et suivants.

Il n’a pas pour objet de confier la gestion d’un service public, mais de confier au Concessionnaire la gestion et l’exploitation de l’Auditorium, situé dans l’enceinte du Palais de l’Institut, et de ses espaces associés dont la salle Hugot (ci-après désigné le « Périmètre »).

En toutes circonstances, le Concessionnaire agit en conformité et dans le respect de l’image et de la renommée de l’Institut et des Académies.

Le Concessionnaire est détenteur, jusqu’à la fin normale ou anticipée du Contrat, d’un droit exclusif pour assurer l’ensemble des activités de service entrant dans le Périmètre de la concession.

## : PERIMETRE DE LA CONCESSION

Le Périmètre s’étend à tous les locaux, installations, équipements et matériels mis à disposition du Concessionnaire ou acquis, réalisés ou mis en place par ce dernier, nécessaires à l’exploitation de l’Auditorium, tels que définis dans les plans annexés au présent Contrat (Annexe n°1). Comme indiqué dans ces plans, les deux salles de réunion du 1er étage ne font pas partie du Périmètre. Les bureaux du 2ème étage sont dédiés à l’exploitation de l’Auditorium et sont partagés entre l’Institut et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire prendra en charge, sous le contrôle de l’Institut, la gestion de l’ensemble du Périmètre, lequel inclut :

1. L’auditorium André et Liliane Bettencourt de l’Institut est une salle de 350 places (dont 8 places réservées aux personnes à mobilité réduite), qui permet l’accueil de :

* Colloques, conférences filmées, tables rondes, séances de travail, remises de prix…
* Projections de films hors format d’exploitation professionnelle (pas de gestion des DRM « Digital Rights Management » soit les Mesures Techniques de Restriction)[[3]](#footnote-4),
* Activités événementielles,
* Retransmission d’événements se déroulant sous la Coupole et transmission de ses propres signaux audio et vidéo vers différentes salles du Palais ou extérieures par le biais de techniques de captation, streaming.

A cette fin, l’Auditorium comprend :

* un système de panneaux muraux rotatifs permettant de modifier les propriétés acoustiques de la salle suivant les événements. Le contrôle de ces panneaux est relié aux équipements audiovisuels de manière automatique ;
* une infrastructure d’éclairage permettant l’illumination des événements récurrents et l’ajout d’équipements lors de prestations particulières ;
* les équipements scéniques, et en particulier les équipements audiovisuels et les éclairages scéniques (Annexe n°11).

**Note à l’attention des candidats**

Le Candidat listera les équipements qu’il entend mettre à disposition de l’Institut pour afin d’atteindre le niveau de qualité technique sur lequel il s’engagera dans son mémoire technique (Annexe n°11).

* La grande Halle ;
* 4 bureaux et une salle de réunion ;
* La salle Hugot ;
* Les annexes de ces équipements (remise, salles dédiées à la régie, vestiaires, cuisines…).

Les espaces compris dans le Périmètre sont ouverts toute l’année.

## : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissant :

* Le présent contrat ;
* Les annexes listées à l’article 51 du Contrat.

En cas de contradiction entre les annexes et le Contrat, les stipulations du contrat priment.

## : PRISE D’EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 5 années jusqu’au 31 décembre 2029.

La prise d’effet du Contrat sera précédée d’une période de préparation d’une durée prévisionnelle de trois mois et débutant à compter de la notification du contrat au Concessionnaire, période au cours de laquelle le Concessionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à la gestion et l’exploitation de la concession.

## : GRANDS PRINCIPES DU CONTRAT

### Missions du Concessionnaire

Le Concessionnaire a pour mission d’exploiter et de gérer à ses risques et périls l’Auditorium et ses espaces associés qui lui sont confiés, dans le respect de la destination des lieux et conformément aux objectifs poursuivis par le Concédant.

### Mise à disposition des biens et occupation des biens

Le Concédant met à la disposition du Concessionnaire l’ensemble des biens entrant dans le Périmètre de la concession à compter de la date de prise d’effet du Contrat.

La mise à disposition de ces biens donne lieu à un état de lieux valant procès-verbal contradictoire établi dans les conditions prévues à l’Article 19.

Sous réserve du respect de leur destination et des restrictions apportées par le Contrat, le Concessionnaire est autorisé à occuper et/ou à utiliser les biens immobiliers, mobiliers et incorporels, dépendances, qui lui sont remis pour l'exécution du service concédé.

Le Concessionnaire ne bénéficie pas de droits réels sur les biens qu’il occupe et/ou utilise.

### Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est responsable des biens et du fonctionnement du service concédé. Il exploite ce service à ses risques et périls.

### Gestion personnelle

Le Concessionnaire gère personnellement les biens mis à sa disposition et les activités auxquelles ils servent de support.

Il est l’interlocuteur unique du Concédant.

Le Concessionnaire ne peut utiliser les locaux et installations mis à disposition pour toutes autres fins que celles prévues par le Contrat.

Toute sous-concession totale ou partielle, est interdite sans l’accord préalable écrit de l’Institut.

Toute mise à disposition d’un espace ou de l’ensemble du Périmètre à un tiers qui conduirait à une modification des lieux ou serait non conforme à la destination des lieux devra préalablement être autorisée par l’Institut et sera impérativement suivi d’une remise en état des lieux dans les conditions prévues par l’Institut.

Toute mise à disposition d’un espace ou de l’ensemble du Périmètre à un tiers qui entrainerait une gêne visuelle ou sonore devra préalablement être autorisée par l’Institut. Le Concessionnaire s’engage à imposer à ce tiers la mise en œuvre de toutes mesures permettant de limiter ces nuisances et d’informer les riverains de façon adéquate.

### Contrôle exercé par le Concédant

Le Concédant dispose du droit de contrôler le service et peut obtenir du Concessionnaire tous documents et renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

### Absence de droit à la propriété commerciale – Fonds de commerce

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale ni de l’existence d’un fonds de commerce, au sens du Code de commerce.

Cette situation s’étend à l’ensemble des occupants des emprises, bâtiments, locaux, installations et équipements mis à disposition du Concessionnaire, ainsi qu’à l’ensemble des activités qui y sont exercées.

Le Concessionnaire rappelle cette situation dans les contrats qu’il entend conclure avec des tiers.

### Redevance

Le Concessionnaire s’acquitte auprès du Concédant de la redevance prévue à l’Article 24.

Cette redevance est perçue par le Concédant en contrepartie de l’occupation et de l’utilisation par le Concessionnaire des dépendances concédées.

### Communications entre les parties

Toute notification, demande ou communication au titre du Contrat doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées ci-dessous :

* (a) pour l’Institut, à l’attention de M. Mayeul Mortemard de Boisse, Juriste, mayeul.mortemard-de-boisse@institutdefrance.fr;
* (b) pour le Concessionnaire, à l’attention [à compléter par le candidat]

L’Institut est mis en copie de toute notification, demande ou communication faite au contact Institut. Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l’adresse visée ci-dessus, sous réserve d’en aviser l’autre Partie en temps utile.

## : SOCIETE DEDIEE

Le candidat retenu dans le cadre de la procédure d’attribution du présent Contrat, créé une société dédiée à l’exécution du présent Contrat avant sa signature. Cette société est signataire du présent Contrat.

La mise à disposition du Périmètre de la Concession ne pourra intervenir que si la société dédiée est bien constituée et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette société dédiée, dont les statuts sont joints au contrat (Annexe n°2), respecte l’ensemble des exigences suivantes :

* Son objet social est réservé exclusivement à l’objet du contrat que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
* Son bilan d’ouverture est vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
* Son siège social est situé en France ;
* Ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d’exploitation prévisionnels ;
* Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au Contrat et aux activités annexes autorisées ;
* Les exercices sociaux correspondent aux années civiles, soit du 1er janvier au 31 décembre ;
* Elle est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la concession, sans préjudice toutefois des biens mis à disposition par l’Institut et des prestations qui seront susceptibles d’être externalisées ;
* Les comptes annuels sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;

Le candidat retenu devra être le seul actionnaire de la société dédiée titulaire du présent Contrat. Il ne pourra pas céder ses parts sociales ou actions sans l’accord exprès et préalable du Concédant.

A cette fin, le Concessionnaire sollicite l’autorisation du Concédant par courrier recommandé avec accusé de réception. En l’absence d’accord exprès obtenu dans un délai de deux mois, la cession est réputée refusée.

L’Institut pourra s’opposer à la cession notamment en raison des risques sur la continuité d’exploitation que la cession serait de nature à causer.

Le Concédant bénéficie pendant toute la durée de Contrat d’une garantie de substitution à première demande émanant de la société actionnaire de la société dédiée, par laquelle celle-ci s’engage à se substituer à la société dédiée en cas de défaillance de celle-ci dans l’exécution du Contrat.

Les actionnaires de la société dédiée ne pourront pas minorer leurs obligations ou leur responsabilité en invoquant le départ d’un ou plusieurs actionnaires d’origine.

**Note à l’attention des candidats**

L’Institut souhaite que l’exécution du présent contrat se fasse par le biais d’une société dédiée qui soit constituée avant sa signature et donc que celle-ci puisse être partie au contrat afin d’éviter tout transfert de contrat postérieur.

Les projets de statuts de la société dédiée devront donc être remis par les candidats dans le cadre du mémoire technique ( Annexe 11). Ils seront également annexés au Contrat (Annexe 2).

## : CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

### Stipulations communes

Les contrats conclus avec des tiers pendant la concession, quel que soit leur objet, ne peuvent par principe avoir une date d’échéance postérieure à celle du Contrat.

Les contrats cesseront donc d'avoir effet de plein droit, soit à l'expiration normale du Contrat, soit à la date d'une éventuelle résiliation anticipée de celui-ci. Le Concessionnaire fait figurer ce principe dans les contrats qu’il signe avec des tiers.

Les contrats de prestations nécessaires à la continuité du service peuvent déroger à cette règle générale, sur autorisation expresse et préalable du Concédant.

Par ailleurs, les contrats comportent une clause réservant au Concédant, ou toute autre personne désignée par lui, la faculté de se substituer au Concessionnaire au terme normal ou anticipé du Contrat. Le cas échéant, la substitution s’opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire. Si le Concédant décide de ne pas exercer cette faculté de substitution, le contrat prend fin de plein droit, sans qu’il ne soit possible de formuler une quelconque réclamation indemnitaire à l’encontre du Concédant.

En tout état de cause, le Concessionnaire reste seul responsable du service tant vis-à-vis du Concédant que des usagers ou des tiers.

Le Concessionnaire tient à disposition du Concédant une liste à jour de l’ensemble des contrats et engagements conclus dans le cadre de la concession.

Cette liste est remise annuellement et en fin de contrat au Concédant selon les termes de l’Article 29. La non-transmission de cette liste pourra donner lieu à pénalité en vertu de l’Article 32.

### Stipulations spécifiques à certains types de contrats

Le contrat que le Concessionnaire envisage de conclure portant sur la sécurité, le système de Chauffage, Ventilation et Climatisation, la détection incendie et la maintenance des portes, est soumis à l’agrément du Concédant avant sa conclusion.

Le projet de contrat est transmis au Concédant par tout moyen permettant de conférer date certaine à la réception. Le Concédant dispose d’un délai de 15 jours calendaires pour faire connaître au Concessionnaire son accord ou son refus pour la conclusion du contrat concerné. Le silence gardé par le Concédant au-delà de ce délai vaut refus pour la conclusion du contrat concerné.

La mise en œuvre de la présente clause n’engage en aucune manière la responsabilité du Concédant, notamment pour tout manquement qui pourrait être commis par un prestataire qu’il aura préalablement agréé.

### Transmission des contrats

Tout contrat signé par la société dédiée avec un tiers est transmis dans le mois suivant sa signature au Concédant pour information si une des conditions suivantes est remplie :

* son montant est supérieur à cinquante mille (50.000) euros hors taxes ;
* sa durée est supérieure à un (1) an (renouvellement(s) potentiel(s) compris) ;
* son objet porte sur la sécurité, le système de Chauffage, Ventilation et Climatisation, la détection incendie ou la maintenance des portes.

De manière générale, tous les contrats, leurs avenants et annexes ainsi que les factures correspondantes sont transmis au Concédant sans délai sur simple demande de celui-ci**.**

## : CESSION DU CONTRAT

La cession du Contrat, c’est-à-dire la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui en constitue son nouveau titulaire, de l’ensemble des droits et obligations résultant du Contrat, est soumise à l’accord préalable du Concédant portant notamment sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire, de même que toute cession d’actions susceptible d’entraîner un changement de contrôle de la société dédiée comme prévu par l’Article 6.

La demande du Concessionnaire devra être accompagnée de l’ensemble des documents permettant au Concédant d’apprécier le projet de cession (identité de l’acquéreur, justification de ses capacités économiques, financières, professionnelles et techniques permettant l’exécution de la Concession). A cet effet, il est entendu que le cessionnaire apportera des garanties au moins équivalentes à celles apportées par le Concessionnaire au titre du Contrat.

Le refus du Concédant d’agréer la cession ne saurait donner lieu à indemnité. Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d’aucune acceptation tacite. La cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable au Concédant.

Toute cession du Contrat à une personne morale distincte du Concessionnaire entre dans le champ d’application du présent article (quand bien même cette cession interviendrait entre sociétés visées à l’article L. 233-3 du Code de commerce).

# : CONDITIONS D’EXPLOITATION DU SERVICE

## : RÉGLES D’EXPLOITATION GÉNÉRALES

### Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Concessionnaire exécute le service dans le respect :

* + - De l’ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir ;
    - De l’ensemble des prescriptions et exigences du Contrat et de ses annexes.

### Règles d’éthique

Le Concessionnaire s’engage à respecter les principes suivants :

* Le Concessionnaire veille à ce qu’aucune activité exercée dans le cadre du Contrat ne soit contraire aux lois et règlements en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité pour l’alcool et le tabac,
* Le Concessionnaire s’attache à ce qu’aucune activité exercée dans le cadre du Contrat ne puisse troubler l’ordre public ou la tranquillité publique,
* Le Concessionnaire s’attache à ce qu’aucune activité exercée dans le cadre du Contrat ne puisse heurter la sensibilité personnelle des visiteurs ou des personnels de l’Institut et des Académies, ou ne puisse être assimilée en aucune manière à une démarche militante ou de prosélytisme politique ou religieux (notamment de la part de sociétés ou d’organisations listées par la MIVILUDES),
* Le Concessionnaire s’attache à ce qu’aucune activité exercée dans le cadre du Contrat ne puisse porter atteinte à l’image, aux valeurs et ou à la renommée de l’Institut ou des Académies,
* De manière générale, le Concessionnaire s’engage, pour toute mise à disposition, à assurer la cohérence entre la renommée de l’Institut et des Académies et celle du partenaire et à s’assurer, par toute investigation régulière, des activités menées par ce partenaire et de la renommée et l’image dont il dispose dans le secteur d’activité où il exerce habituellement. Le Concessionnaire s’engage à ne pas conclure de mise à disposition avec des partenaires dont les investigations ci-dessus auraient démontré qu’il subsisterait un doute réel quant à la légalité des activités exercées, ou qu’une association d’image avec lui puisse être préjudiciable à celles de l’Institut ou des Académies,
* Le Concessionnaire s’engage à ce que tout usage du nom du Périmètre et de l’Auditorium par lui-même, ses partenaires et clients dans le cadre de leurs communications soit respectueux de leur image et ne porte pas atteinte à la mémoire des mécènes de cet équipement.

En cas de doute du Concessionnaire sur la conformité d’un événement aux exigences mentionnées aux articles 9.1 et 9.2 , ce dernier saisira le responsable du suivi de l’exécution prévu (Article 29.2.1).

Sur demande du Concessionnaire ou sur son initiative personnelle, le responsable du suivi de l’exécution de la Concession saisira l’Institut qui tranchera la question de savoir si l’organisation de l’événement litigieux contrevient à ses règles d’éthique. La décision s’impose au Concessionnaire.

En cas de décision justifiée de refus de la tenue de l’événement par l’Institut, le Concessionnaire devra déprogrammer son événement sans pouvoir élever aucune réclamation à ce titre à l’encontre de l’Institut.

Le non-respect d’une ou plusieurs de ces principes ou d’une décision de l’Institut pourra entraîner la mise en œuvre d’une pénalité, dans les conditions prévues à l’article 32 du présent Contrat, ou la résiliation pour faute du Contrat.

Les règles permettant le respect de ces principes sont précisées dans le règlement intérieur élaboré par le Concessionnaire.

### Hygiène et sécurité

L’ensemble du Périmètre est placé sous l’autorité du Poste de Contrôle et de Sécurité de l’Institut de France situé au 23, quai de Conti.

Le détail des modalités et règles d’application propres à la sécurité du Périmètre est défini par le Règlement intérieur et la Charte de fonctionnement (Annexes n°3 et 4).

Le Concessionnaire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité et d’hygiène en vigueur dans l’établissement dont il a la charge ainsi que pour l’ensemble des activités qui s’y dérouleront. Il s’engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels cocontractants.

Le Concessionnaire prendra en charge financièrement tous les contrôles et les rapports de vérifications réglementaires (système de sécurité incendie, désenfumage, ascenseur, extincteurs…) et ce quel que soit le montant comme indiqué par l’article 15. Les contrôles seront organisés par le Concédant avec les prestataires qu’il aura choisis et réalisés en présence du service en charge de la sécurité de l’Institut. Le Concédant s’engage à se rapprocher du Concessionnaire en amont de de ces contrôles et vérifications afin de les organiser de manière à exercer un impact limité sur son exploitation.

En matière de restauration, le Concessionnaire est tenu de respecter les protocoles d’hygiène en vigueur en restauration collective (HACCP). Il veille également à une gestion des déchets et rejets des effluents respectueux de l’environnement. La gestion des déchets à la source est fortement conseillée. Ainsi, notamment, les contenants plastiques à usage unique sont prohibés dans le cadre des activités exercées au titre du présent Contrat.

Le Concessionnaire veille à ce que tous les ustensiles de cuisine soient conformes à la réglementation REACH et contact alimentaire (sans bisphénol A ou toute autre substance classée ou suspecte CMR [cancérigène, mutagène ou nocive à la reproduction]). Le réchauffage des plats surgelés dans des contenants plastiques est prohibé.

Une pénalité est prévue, sur simple constat, en cas d’agissements constatés contraires aux règles d’hygiène et de sécurité. Les modalités de cette pénalité sont précisées à l’Article 32.

### Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent la notification du Contrat puis approuvé par l’Institut (Annexe n°3).

Ce règlement respecte les dispositions de la charte de fonctionnement (Annexe n°4).

Ce règlement définira les règles d’usages des locaux ainsi que les consignes de sécurité et de secours dans le respect des recommandations de la Commission de Sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d’établissement. L’Auditorium est classé Etablissement Recevant du Public de type L (salle d’audition, conférences et spectacles), W : administration et T : exposition temporaire, de 1ère catégorie, étant pris en considération avec l’ensemble du Palais de l’Institut auquel il est agrégé.

Par ailleurs, le Règlement intérieur précise les bonnes pratiques et usages auxquels le Concessionnaire devra se conformer dans le cadre de l’exploitation quotidienne du Périmètre.

Le règlement intérieur est affiché à l’entrée de l’équipement, à la vue de tous les utilisateurs.

Le Concessionnaire veille à son respect par les utilisateurs et prestataires et éviter tout agissement de tiers ou d’utilisateurs qui pourrait entraîner la dégradation des ouvrages, installations, matériels et équipements du Périmètre (vandalisme, effraction, etc.).

Ce règlement pourra être révisé en cours d’exécution du Contrat sur accord exprès des parties, formalisé par échange de courriers papier. La nouvelle version du règlement se substituera à l’ancienne, en annexe du Contrat.

Une pénalité est prévue en cas de retard dans la transmission du règlement intérieur. Les modalités de cette pénalité sont précisées à l’Article 32.

**Note à l’attention des candidats**

Les candidats proposeront dans le cadre de leur offre un projet de règlement intérieur sur la base de la charte de fonctionnement transmise en annexe 4 au Contrat.

Ce règlement devra comprendre un certain nombre d’éléments et notamment :

- Interdiction d’entreposer du matériel en bas des escaliers de secours ou devant le monte-charge ;

- Définition du parcours que devront emprunter les participants aux événements afin que ceux-ci demeurent dans le Périmètre de la Concession ;

- Principes de fonctionnement ;

- Préciser les modalités de la co-activité ;

- Interdiction de faire de la vitrophanie sur les vitrages du Périmètre ;

- Entrée prestataires, clients, équipes du Concessionnaire par la rue Mazarine ;

- Le passage entre la 3ème cour et le reste du Palais de l’Institut de France est réservé exclusivement aux livraisons.

- Dans le cas où un passage (e.g. clients, prestataires hors livraisons) est nécessaire entre l'auditorium et le Palais de l'Institut, celui-ci devra être fait par l'entrée principale du Palais (23, quai de Conti) et non par la 3e cour ;

- Interdiction de passage pour les personnels du Palais (Institut et Académies) par la 3è cour pendant les événements, sauf pour les personnels qui travaillent dans l’aile Le Vau et les bureaux des Longitudes (passage obligatoire par les couloirs intérieurs) ;

- Interdiction d’accès à la terrasse au-dessus de l’Auditorium ;

- Interdiction d’insérer des cales sous les ouvrants des huisseries

- Intervention le plus tôt possible le matin (entre 6H et 9H) avant les travaux académiques (qui commencent à 9H).

- Dispositions liées aux livraisons du site et consignes particulières (N.B : les jours de Coupoles, livraisons avant 14H et après 17H) ;

- Respect de l’obligation de restrictions de stationnement en 2è cour (pas plus de 2 camions en même temps dans la 2è cour).

## : PROGRAMMATION ET CALENDRIER D’OCCUPATION

### Principes liés à l’élaboration du calendrier d’occupation des espaces

L’Institut gère le calendrier d’occupation et en partage l’accès au Concessionnaire. Il en permet la consultation en temps réel au Concessionnaire.

L’organisation des différents événements relevant du présent Contrat relève soit de la « Programmation externe », soit de la « Programmation interne ».

Est qualifiée de « Programmation interne » : la programmation gratuite ou payante assurée et déterminée par l’Institut, mais dont l’organisation logistique liée à l’utilisation des espaces est confiée au Concessionnaire (ci-après désigné « Programmation interne »). Il est entendu que cette programmation interne concerne les événements organisés par l’Institut, principalement à caractère culturel et philanthropique. Ces évènements peuvent notamment faire l'objet d'une billetterie dont les recettes seront perçues par l'Institut, ou donner lieu à des promesses de dons qui seront enregistrées puis perçues par l'Institut.

Des évènements de mécénat et autres types de levées de fond pourront également être organisées par le concédant dans ce cadre.

Les événements organisés par les fondations abritées par l’Institut sont exclus de la Programmation interne.

Est qualifiée de « Programmation externe » : toute autre activité déterminée et assurée par le Concessionnaire qui en assure l’organisation au sein du Périmètre (ci-après désigné « Programmation externe »).

La programmation des différents événements est réalisée selon la procédure prévue aux Articles 10.2 et 10.3 ci-après.

Le Concessionnaire est notamment chargé des activités suivantes : accueil et contrôle (éventuellement en coordination avec l’organisateur lorsqu’il s’agit de Programmation interne), sécurité des espaces, vestiaire, fonctionnement des régies techniques, coordination des prestataires : e.g. traiteurs, techniciens, maîtres d’hôtel, fleuriste, préparation des salles, ménage et entretien des espaces.

### Programmation interne

#### *10.2.1 Principes relatifs à la Programmation interne*

La programmation interne concerne les jours gratuits et les jours au tarif interne payant.

L’Institut s’engage dans la mesure de ses possibilités à transmettre au Concessionnaire les dates de réservation relevant de la Programmation interne, qui s’imposent au calendrier du Concessionnaire, avec un délai d’anticipation de 180 jours avant la tenue de chaque évènement, exception faite pour la salle Hugot qui n’est soumise à aucune contrainte.

L’Institut dispose de la faculté de modifier la Programmation interne (nouvelle demande, annulation, modification de dates) sans que le Concessionnaire puisse s’y opposer dès lors que la modification intervient préalablement à ce délai de 180 jours.

Passé ce délai de 180 jours, l’Institut ne dispose d’aucun droit de priorité.

Le Concessionnaire mettra à disposition à titre gratuit, pour les événements relevant de la Programmation interne :

* + Un agent de sécurité pour 100 personnes, 2 pour 200 personnes, 3 pour 300 personnes et 4 au-delà de 300 personnes ;
  + Un régisseur et potentiellement un second régisseur en cas d’événements simultanés dans l’Auditorium et dans la salle Hugot relevant de la Programmation interne ;
  + Un hôte/hôtesse vestiaire pour 120 personnes, 2 pour 240 personnes et 3 pour 350 personnes ;
  + Prestations audiovisuelles (e.g. vidéoprojection, visoconférence, streaming, mixage, éclairage, sonorisation, captation et stockage audiovisuels, microphones, informatique, wifi/réseaux, enregistrement audio, 2 écrans de retour sur la scène).

Le Concessionnaire laisse à l’organisateur le choix du traiteur pour les événements relevant de la Programmation interne.

Il est convenu entre les parties que toutes prestations consécutives à la tenue d’un événement relevant de la Programmation interne, sera refacturée par le Concessionnaire à l’Institut, à l’exclusion des éléments mentionnés au paragraphe quatre.

Le cas échéant, ces prestations concernent les frais de :

* Ménage;
* Traiteur ;
* Compléments humains ;
* Compléments techniques autres qu’audiovisuels.

La grille tarifaire relative à ces prestations (hors compléments techniques et humains) appliquée par le Concessionnaire est jointe à titre indicatif au présent Contrat (Annexe n°5). Toute modification tarifaire au cours de la durée du Contrat fait l’objet d’une information préalable de l’Institut et devra être dument justifiée par une augmentation des coûts réels supportés par le Concessionnaire.

En ce qui concerne les compléments techniques et humains, un devis conforme au cahier des charges de l’évènement sera transmis par courriel à cette occasion.

Pour chaque événement, le Concessionnaire, en concertation avec le client, transmet préalablement à l’Institut un devis chiffré et détaillé de chacune des prestations à réaliser au taux de TVA en vigueur, qui sera ensuite validé par les services de l’Institut. A la suite de la tenue de l’événement, le Concessionnaire adresse la facture détaillée conforme au devis validé, qu’il déposera sur la plateforme dématérialisée de réception des factures Chorus Pro pour le paiement.

Le numéro d’engagement juridique fourni par l’Institut devra être renseigné par le Concessionnaire sur Chorus Pro.

Ces différents éléments ne pourront pas faire l’objet d’une refacturation par le Concessionnaire au Concédant.

#### *10.2.2 Nombre d’événements relevant de la Programmation interne*

Cette programmation pourra représenter, au maximum, une durée totale de 28 jours par an, soit 56 demi-journées.

Ces 28 jours se décomposent de la manière suivante : 23 jours gratuits, répartis en 46 demi-journées, et 5 jours au tarif interne, répartis en 10 demi-journées.

Une demi-journée se définit comme une utilisation inférieure ou égale à sept (7) heures, et n’empêchant pas une utilisation, le même jour, par le concessionnaire.

Les 28 jours sont répartis comme tels :

* + - 8 jours, répartis en 16 demi-journées pour les cycles de conférences académiques ;
    - 3 jours, répartis en 6 demi-journées pour les journées européennes du Patrimoine ;
    - 12 jours, répartis en 24 demi-journées, libres d’usage à planifier chaque année par le concédant.

Cette gratuité inclut les services assurés en interne par le Concessionnaire nécessaires au bon déroulement des activités accueillies, y compris la préparation des espaces. Le bénéficiaire fait son affaire du recours à un prestataire extérieur pour les prestations qui le nécessitent (e.g. traiteur, fleuriste, traducteur).

Le Concédant bénéficie de 5 jours d’occupation à titre onéreux, facturés sur la base du tarif interne.

Le Concessionnaire est informé que les conférences de l’Institut ont toujours lieu les lundis après-midi.

#### *10.2.3 Réservation de la salle Hugot*

Le Concédant peut réserver gratuitement la salle Hugot. Cette réservation n’entre pas dans le cadre des jours de gratuité relevant de la Programmation interne prescrits par l’article précédent.

Pour une durée maximale de 25 jours par an, soit 50 demi-journées, le Concessionnaire met à disposition, à titre gratuit, pour les événements organisés par le Concédant dans la salle Hugot :

* + Prestations de visioconférence et captation vidéo et audio ;
  + un agent de sécurité ;
  + un régisseur ;
  + un hôte/hôtesse d’accueil.

Pour ces réservations dans la limite de 50 demi-journées, l’Institut bénéficie d’un droit de priorité si elle informe le Concessionnaire au moins 90 jours avant la tenue de l’événement.

Au-delà de cette limite de 50 demi-journées :

* + La réservation de la salle Hugot demeure gratuite, mais l’Institut ne bénéficie plus d’un droit de priorité pour la réserver.
  + Cette réservation n’ouvre pas droit aux prestations gratuites rendues par le Concessionnaire et listées ci-avant. Celles-ci pourront alors être expressément sollicitées par l’Institut et refacturées par le Concessionnaire, sur présentation d’un devis préalable accepté par l’Institut.

Le Concessionnaire ne peut réserver la salle Hugot que lorsqu’il reçoit une demande écrite de réservation d’un client pour la date concernée.

**Note à l’attention des candidats**

Les candidats devront prendre en compte le nombre fixe de jours de gratuité dans leur offre économique. Ce nombre de jours sont arrêtés par l’Institut. Ils ne pourront pas faire l’objet de négociations.

### Programmation externe

Les activités liées à la « Programmation externe » sont instruites par le Concessionnaire et soumises à l’information préalable de l’Institut selon les principes suivants.

Aucun client du Concessionnaire ne saurait se prévaloir de l’image ou du soutien de l’Institut de France ou des Académies, sous peine de poursuites judiciaires. Tous devront précisément respecter les règles d’éthique définies à l’Article 9.2.

Le Concessionnaire est informé que les espaces du Palais de l’Institut de France non inclus dans le Périmètre de la présente concession ne pourront pas être mis à disposition.

Aucune visite des espaces du Palais ne peut être organisée par le Concessionnaire. Toute visite de la coupole ou de tout autre espace du Palais passe nécessairement par les services de l’Institut de France. L’accès à la Coupole pour des visites organisées dans le cadre d’événements du Concessionnaire ne pourra se faire que par l’entrée principale du Palais (23, quai de Conti) et non par la 3ème Cour.

Comme précisé dans l’Article 9.2 du Contrat, le Concessionnaire devra saisir le responsable de l’Institut en charge du suivi de l’exploitation en cas de validation de devis pour un événement dont l’organisation pourrait être contraire à l’image et aux règles d’éthique de l’Institut.

Suivant cette demande du Concessionnaire, l’Institut arbitrera la question de savoir si l’événement envisagé par le Concessionnaire pourra avoir lieu.

Même à défaut de demande du Concessionnaire, l’Institut pourra également déprogrammer certains événements qu’il juge contraire à son image et aux règles d’éthique prévues par l’article 9.2 du présent contrat.

En cas de décision justifiée interdisant la tenue de l’événement, le Concessionnaire devra déprogrammer son événement.

Toutes les règles fixées par le Contrat relatives aux usages du Périmètre (e.g. notamment usages des espaces, communication) seront notifiées aux bénéficiaires des mises à disposition par un cahier des charges, défini en concertation entre le Concédant et le Concessionnaire. Le non-respect de ces règles par les bénéficiaires des mises à disposition entrainera des pénalités à la charge du Concessionnaire (cf. Article 31).

### Exception relative à la Fondation Bettencourt-Schueller

Par exception aux stipulations précédentes, la Fondation Bettencourt-Schueller pourra programmer différents événements au sein de l’Auditorium dans la limite de 2 événements par an. Ces événements ne relèveront ni de la Programmation interne, ni de la Programmation externe et se verront appliquer des modalités de tarification spécifiques détaillées à l’Article 23.3 du Contrat.

Pour organiser de tels événements, la Fondation Bettencourt-Schueller adressera une demande à l’Institut qui se chargera de la transmettre au Concessionnaire. Celle-ci devra intervenir au minimum 180 jours avant la date de l’événement.

Le Concessionnaire ne pourra pas s’opposer à une demande de réservation formulée dans ce délai. Passé ce délai, la demande de la Fondation Bettencourt-Schueller ne sera plus prioritaire et pourra donc être refusée par le Concessionnaire.

## : QUALITE DU SERVICE

### Obligations générales

Dans le cadre du Contrat, le Concessionnaire s’engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité du service ainsi que la bonne organisation des activités qui lui sont confiées, ceci afin d’offrir des prestations conformes aux exigences du Concédant.

Il s’engage, en toute hypothèse, à assurer la primauté de la Programmation interne sur la programmation externe dans les conditions définies à l’Article 10.2.1.

### Obligations générales relatives aux prestations audiovisuelles

Le Concessionnaire collabore étroitement avec le Concédant pour la mise à disposition de prestations audiovisuelles de la Programmation interne et externe.

Pour les événements relevant de la Programmation interne le Concessionnaire mettra à disposition des prestations audiovisuelles (e.g. vidéoprojection, visoconférence, streaming, mixage, éclairage, sonorisation, captation et stockage audiovisuels, microphones, informatique, wifi/réseaux, enregistrement audio, 2 écrans de retour sur la scène) à titre gratuit.

A ce titre, le Concessionnaire s’engage à proposer des prestations audiovisuelles de haute qualité (e.g. vidéoprojection, visoconférence, streaming, mixage, éclairage, sonorisation, captation et stockage audiovisuels, microphones, informatique, wifi/réseaux, enregistrement audio, 2 écrans de retour sur la scène).

Tout projet d’aménagement ou d’équipement du Concessionnaire doit respecter le droit moral de l’architecte sur son œuvre ainsi que l’esthétique des lieux. Il ne doit en aucun cas dénaturer les espaces du Périmètre concédé. Il est soumis à l’approbation de l’Institut.

Dans l’hypothèse où le Concessionnaire ne se conformerait pas aux demandes de l’Institut en matière d’équipements audio-visuel pour les événements relevant de la Programmation interne, il pourra faire l’objet d’une pénalité dont les modalités sont prévues par l’article 31.

**Note à l’attention des candidats**

Il est demandé aux candidats de proposer les offres les plus qualitatives possibles en termes audiovisuel et sonore des équipements. Ils devront être adaptés à la configuration des lieux. Ces propositions concerneront l’Auditorium et la salle Hugot.

Dans leur mémoire technique (Annexe n°11), les candidats devront proposer des minimums de qualité audiovisuels qu’il s’engage à maintenir pendant toute la durée du Contrat.

Les candidats sont informés que leur offre audiovisuelle doit se conformer au respect de l’esthétique du lieu et du droit moral de l’architecte.

### Obligations relatives à la gestion de la vidéothèque

Le Concessionnaire s’engage à mettre à disposition du Concédant une vidéothèque comportant la totalité des fichiers numériques des prises d’image (vidéo) prises par le Concessionnaire lors des événements de la Programmation interne.

Le Concessionnaire ouvre ainsi des droits d’accès à cette vidéothèque à tous les agents qui seront désignés par l’Institut comme utilisateurs.

La solution mise en place par le Concessionnaire permet un téléchargement des fichiers désignés par les utilisateurs de l’Institut.

Cette vidéothèque, incluant la totalité des fichiers, constitue un bien de retour au sens de l’Article 39.1 du Contrat. Les fichiers qu’elle contient sont la propriété à titre exclusif de l’Institut pour toute la durée du Contrat.

A l’issue du présent Contrat, l’ensemble du contenu de la vidéothèque est considéré comme étant la propriété exclusive du Concédant.

Ces fichiers sont transférés à l’Institut annuellement outre l’accès sécurisé à l’espace de stockage qui est octroyé.

Pour cette remise annuelle, le Concessionnaire compresse les fichiers et copie les données sur un disque dur qu’il remet à l’Institut.

Ces fichiers constituent des biens de retour.

## GESTION DES LOCAUX

### Exploitation des locaux

En toutes circonstances, les événements organisés par le Concessionnaire n’occasionnent pas de nuisances, notamment sonores, pour les membres et personnels du Concédant et pour les riverains du site, ni troubler l’ordre public.

Le Concessionnaire s’engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prémunir l’Institut contre tout préjudice consécutif à l’exploitation.

En cas de troubles, l’Institut ne peut en aucun cas être considéré comme responsable, le Concessionnaire assurant l’ensemble des conséquences liées à ces désordres.

Dans le cadre de mises à disposition au profit de tiers, le Concessionnaire s’engage à n’autoriser aucune activité qui risquerait de mettre en péril la sécurité des bâtiments adjacents du Palais du quai Conti.

Le Concessionnaire s’assure que ses activités ne gênent en aucun cas l’accès normal des visiteurs du Palais du quai Conti.

Le Concessionnaire s’engage à mettre en œuvre des actions respectueuses de l’environnement et en faveur du développement durable comme le tri des déchets ou le recours, dans la mesure du possible, à des prestataires ayant une démarche éthique et solidaire.

L’accès à la terrasse sur le toit de l’Auditorium est strictement interdit en dehors des opérations visant à la réalisation de travaux ou de maintenance. Tout manquement constaté à cette interdiction fera l’objet d’une pénalité dont les modalités sont détaillées à l’Article 32.1.

Toute méconnaissance de l’interdiction précitée ouvre droit à l’indemnisation au profit de l’Institut des éventuels dommages constatés ainsi que de l’ensemble des réparations pouvant être jugées nécessaires.

### Accès à l’Auditorium

L’accès à l’Auditorium pour les événements de la Programmation externe ne peut se faire que par l’entrée située au 3, rue Mazarine.

Dans la mesure du possible, l’accès aux événements de la Programmation interne ne peut se faire que par l’entrée située au 3, rue Mazarine.

En cas de visite de l’Institut prévue dans le cadre de l’événement organisé par le Concessionnaire, les participants devront ressortir par l’entrée du 3, rue Mazarine pour se présenter ensuite à l’entrée principale au 23, quai de Conti.

En aucun cas, les participants à un événement du Concessionnaire ne pourront traverser les cours intérieures et les espaces intérieurs de l’Institut se trouvant hors du Périmètre concédé.

En aucun cas les prestataires du Concessionnaire ne pourront traverser les cours intérieures et les espaces intérieurs de l’Institut se trouvant hors du Périmètre concédé, sauf exception relevant de leurs missions, et après accord de l’Institut.

Les seules exceptions à cette interdiction sont les suivantes :

* + - Certains invités particuliers bénéficiant d’une autorisation spécifique de l’Institut pourront accéder et repartir de l’Auditorium directement par l’entrée principale au 23, quai Conti.
    - Les prestataires et fournisseurs effectuent leurs livraisons par le 23 quai de Conti. Ces livraisons respectent les horaires autorisées, signifiées au Concessionnaire par l’Institut. Ces livraisons devront être réalisées dans le cadre des modalités détaillées au sein du Règlement Intérieur annexé au présent Contrat (Annexe n°3). Ces livraisons devront être effectuées de manière à gêner le moins possible les autres collaborateurs de l’Institut, et durer le temps strictement nécessaire aux chargement et déchargement. Les livreurs ne pourront en aucun cas stationner dans la cour autrement que pour la réalisation de ces opérations.

- Exceptionnellement, et avec l’accord du Concessionnaire, le Concédant pourra organiser un événement se tenant dans la première et la deuxième cour du Palais de l’Institut. A cette fin, il pourra interdire l’accès des véhicules de livraison par le 23 quai Conti pendant toute la durée de l’événement concerné. Dans ce cadre, l’Institut s’engage à prévenir le Concessionnaire au minimum trois mois avant l’événement. L’Institut s’engage à prendre en charge le différentiel de coût pouvant survenir en raison d’une modification du parcours de livraison. Il s’engage en outre à faire ses meilleurs efforts pour que les prestataires du Concessionnaire puissent stationner sur le parvis du 23 quai Conti.

Les autres modalités d’accès à l’Auditorium sont précisées au sein du Règlement intérieur (Annexe n°3).

### Sous-concessions et sous-occupations

Le Concessionnaire ne peut utiliser les locaux et installations mis à disposition pour toutes autres fins que celles prévues par le Contrat.

Toute sous-concession totale ou partielle est interdite sans l’accord préalable écrit de l’Institut.

Toute mise à disposition d’un espace ou de l’ensemble du Périmètre à un tiers qui conduirait à une modification des lieux ou serait non conforme à la destination des lieux est préalablement autorisée par l’Institut et est impérativement suivie d’une remise en état des lieux dans les conditions prévues par l’Institut.

Toute mise à disposition d’un espace ou de l’ensemble du Périmètre à un tiers qui entrainerait une gêne visuelle ou sonore est préalablement autorisée par l’Institut. Le Concessionnaire impose à ce tiers la mise en œuvre de toutes mesures permettant de limiter ces nuisances et d’informer les riverains de façon adéquate.

### 12.4 Locations publicitaires

Le Périmètre ne peut pas être loué à des fins d’affichage publicitaire.

Seuls sont autorisés les affichages temporaires relatifs aux événements accueillis et à l’activité du client du Concessionnaire, dans le respect des modalités prévues par le Règlement Intérieur (Annexe n°3), seulement pour la durée de l’événement. Néanmoins, même dans ce cadre, le Concessionnaire, ne doit pas recourir à la vitrophanie, ni à aucun autre type de support susceptible de dégrader les biens du Périmètre.

### 12.5 Réalisation de travaux par l’Institut pendant la durée de la Concession

Le Concessionnaire s’engage à libérer l’Auditorium pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation de travaux en son sein, lorsque la réalisation de ceux-ci est incompatible avec le fonctionnement normal du service concédé.

L’Institut s’engage à prévenir le Concessionnaire dans un délai de 3 mois avant la réalisation des travaux afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

Si les dates des travaux portent sur une date réservée par le Concessionnaire dans le cadre de la programmation externe, ce dernier pourra solliciter une indemnisation pour compenser son préjudice réel et justifié. Cette indemnisation correspondra aux éléments suivants, à l’exclusion de tout autre chef de préjudice notamment au titre du manque à gagner : (i) remboursement sur justificatifs des frais d’annulation de l’évènement dus au bénéficiaire de la date réservée et (ii) remboursement sur justificatifs des frais d’annulation dus aux prestataires externes qui devaient intervenir à la date réservée.

### 12.6 Mise en place d’un réseau informatique et téléphonique

Le Concessionnaire s’engage à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d’un réseau informatique et téléphonique au sein du Périmètre concédé, adapté à son projet d’exploitation.

Ce réseau permet une utilisation optimale des outils numériques en tout lieu du Périmètre.

Ce réseau doit permettre les conditions du maintien de la liaison Fibre Coupole vers Auditorium afin d’assurer une retransmission possible des événements dans un sens, comme dans l’autre.

Cette installation intervient dans un délai de 1 mois après le début d’exécution du Contrat. Un technicien de l’Institut accompagnera le concessionnaire afin de faciliter l’installation du nouveau réseau.

**Note à l’attention des candidats :**

Une infrastructure précablée est déjà en place au sein du Périmètre, selon Annexe n°1 au RC. A titre d’exemple, à ce jour, le réseau est constitué des éléments suivants (qui ne seront pas mis à disposition du Concessionnaire) :

- Un cœur routeur ;

- 8 switches ;

- 30 unités WIFI

## : CO-ACTIVITE

Certains espaces du Périmètre concédé sont utilisés de manière commune par les services de l’Institut et des Académies ainsi que par ceux du Concessionnaire (Cf. Plans d’architecte des espaces du Périmètre en Annexe n°1).

Les Parties s’engagent réciproquement à ne pas entraver le bon fonctionnement de chacune de leurs activités.

Pour des raisons de sécurité, l'installation d’une régie dans les couloirs est strictement interdite.

Un bureau complémentaire est mis à disposition du Concessionnaire à cet effet, au 1er étage où se situe la régie.

En outre, le Concessionnaire s’engage, dans le cadre de son activité d’exploitation, à ne pas contrevenir aux règles applicables aux établissements recevant du public, à la charte de fonctionnement (Annexe n°4) ni au règlement intérieur de la concession (Annexe n°3).

Le Concessionnaire laisse également libre accès à la troisième cour au profit des agents et membres de l’Institut et des Académies, qui peuvent avoir besoin de traverser celle-ci pour rejoindre des locaux hors du Périmètre (Cf. Plans d’architecte des espaces du Périmètre en Annexe n°1). Les agents et membres de l’Institut et des Académies s’engagent à ce que ces traversées gênent le moins possible les activités éventuelles du Concessionnaire.

Les personnels de l’Institut et des Académies ont interdiction de traverser la 3ème Cour pendant la tenue des événements du Concessionnaire et devront passer par les couloirs intérieurs à l’exception des personnels travaillant dans l’aile le Vau et dans les bureaux Longitudes.

## : PERSONNEL

### Reprise du personnel

Le Concessionnaire s’engage à se conformer à l’article L. 1224-1 du code du travail et à toutes obligations relatives à la reprise du personnel.

### Mise en place et gestion du personnel

Le Concessionnaire s’engage à affecter le personnel nécessaire à l’exploitation et la gestion du Périmètre afin de garantir la bonne exécution du Contrat.

Il assume l’intégralité de leur rémunération, en ce compris les charges sociales et autres frais et taxes.

Le personnel affecté par le Concessionnaire devra permettre d’assurer l’accueil, la sécurité des événements accueillis par le Concessionnaire, en collaboration éventuellement avec les équipes prévues par le bénéficiaire de la mise à disposition, l’entretien des lieux et la restauration proposée, en ayant recours si nécessaire aux prestataires dédiés, lors de chaque mise à disposition des espaces.

Les clients du Concessionnaire ne peuvent pas faire intervenir leur propre personnel de sécurité dans le Périmètre de la Concession.

Le Concessionnaire s’engage à apporter le plus grand soin aux modes de recrutement du personnel et à garantir la maîtrise par le personnel de langues (français et anglais *a minima*) permettant d’assurer, en toutes circonstances, l’accueil de participants étrangers.

La coordination des activités se déroulant au sein du Périmètre devra être placée sous la responsabilité d’un directeur d’exploitation désigné par le Concessionnaire, qui sera l’interlocuteur de l’Institut.

Le directeur d’exploitation pourra s’appuyer sur l’interlocuteur désigné par l’Institut pour la définition des éventuelles règles protocolaires à respecter lors de l’organisation des événements de Programmation interne.

Le directeur d’exploitation s’assurera, à chaque événement, que les tenues vestimentaires du personnel sont décentes, adaptées et permettent la reconnaissance du personnel du Concessionnaire par les participants aux événements.

Le Concessionnaire s’engage à s’acquitter des obligations qui sont les siennes au regard de la législation et de la règlementation applicables aux relations de travail (Code du travail et autres textes en vigueur).

Le Concessionnaire dispose des effectifs nécessaires, dans toutes les catégories de personnel, pour répondre aux besoins courants ou de suractivité sur le site.

**Note à l’attention des candidats**

Les candidats sont informés qu’une liste est fournie par le Concédant, annexée au règlement de la consultation, informant de la masse salariale du personnel actuellement affectée à l’exploitation du service et éventuellement susceptible de faire l’objet d’un transfert auprès du nouveau Concessionnaire en application du Code du travail.

### Informations sur le personnel

Au plus tard trois (3) mois après la prise d’effet du contrat et à la demande de l’Institut, le Concessionnaire lui transmet les renseignements suivants concernant le personnel affecté à l’exécution du Contrat :

* Date de naissance ;
* Direction et service d’affectation ;
* Date de départ servant au calcul de l'ancienneté professionnelle ;
* Catégorie d'emplois ;
* Coefficient salarial ;
* Formation et diplôme ;
* Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
* Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre…) ;
* Lieu d’affectation actuelle ;
* Temps partiel éventuel et modalités ;
* Part de l’affectation à l’exécution du contrat ;
* Convention collective applicable et catégorie dont relève le salarié au sein du contrat de concession ;
* Salaire brut hors primes ;
* Montant total de la rémunération pour l’année civile précédente (charges comprises) ;
* Avantages particuliers, en espèce et en nature ;
* Montant de la prime d'ancienneté ;
* Montant des différentes primes perçues par catégorie ;
* État du compte épargne-temps ;
* Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d’une clause ou d’une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

En outre, le, le Concessionnaire joindra les informations suivantes, concernant exclusivement le Contrat :

* Volume annuel d'heures supplémentaires ;
* Volume annuel d'astreinte ;
* Nombre d'accidents de travail (sur les années demandées par l’Institut) ;
* Nombre de salariés handicapés ;
* Nombre de sanctions disciplinaires (sur les années demandées par l’Institut) ;
* Nombre de contentieux de personnel (sur les années demandées par l’Institut).

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

Ces éléments devront être remis à l’Institut un an avant le terme du présent Contrat.

## : FOURNITURE D’ENERGIE, FLUIDES, DECHETS ET AUTRES FRAIS GENERAUX

A compter de l’entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire prend en charge tous les frais et les abonnements nécessaires à la gestion et à l’exploitation de l’Auditorium, en ce compris ceux des espaces partagés entre Concédant et Concessionnaire (Cf. Plans d’architecte des espaces du Périmètre en Annexe n°1), et notamment ceux relatifs :

* À la fourniture d’énergie et de fluides ;
* À la fourniture des consommables nécessaires à l’exploitation des équipements ;
* Au fonctionnement et à l’entretien des systèmes de production de chaleur et de froid, de traitement d’air et d’eau, de téléphonie et d’accès à internet (avec une capacité adaptée au Périmètre), de sécurité, de contrôle d’accès, d’alarme anti-intrusion, de détection incendie, de désenfumage, d’extincteurs et des systèmes automatisés, d’ascenseurs ;
* À l’entretien et au nettoyage courant de l’équipement ;
* À l’assainissement et à l’élimination des déchets pour l’ensemble des ouvrages, équipements, matériels et appareils nécessaires au fonctionnement du service ;
* A la maintenance des auditoriums ;
* A la vidéosurveillance ;

Au système CVC (le contrat d’entretien que conclura le Concessionnaire avec un prestataire spécialisé sera soumis à l’agrément préalable de l’Institut avant conclusion).

Bien qu’à la charge financière du Concessionnaire, l’Institut choisit les prestataires en charge de la maintenance pour les prestations suivantes :

* + Détection incendie, désenfumage, SSI ;
  + Maintenance des onduleurs ;
  + Fourniture et contrôle des extincteurs ;
  + Maintenance de la vidéosurveillance ;
  + Serrurerie,

Les prestataires en charges des éléments suivants sont proposés par le Concessionnaire à l’agrément exprès de l’Institut avant signature du Contrat :

* + Système CVC ;
  + Téléphonie et accès à internet ;
  + Agents de sécurité;
  + Maintenance des portes ;

**Note à l’attention des candidats**

Les candidats devront intégrer ces différentes prestations dans le chiffrage économique de leur offre.

Au démarrage du Contrat, par exception aux stipulations précédentes, l’électricité consommée par le Concessionnaire dans le cadre de son exploitation, ne pourra pas faire l’objet d’une facturation distincte de celle de l’Institut de France.

Dès lors, les consommations d’électricité relatives à l’exploitation du Périmètre sont refacturées au Concessionnaire par l’Institut.

Néanmoins, dès le moment où, techniquement, le paiement direct devient possible, le Concessionnaire règle directement auprès du fournisseur d’énergie les factures relatives à sa consommation d’électricité dans le cadre de l’exploitation du service.

L’Institut informe le Concessionnaire du changement par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Note à l’attention des candidats**

Les montants des consommations d’électricité de l’Auditorium refacturées au Concessionnaire, les années précédentes, étaient:

- 2021 : 7 089, 37 € TTC/an

- 2022 : 4 303, 40 € TTC/an

- 2023 : 9 189, 40 € TTC/an

## COMMUNICATION ET NOMS DE DOMAINE

### Principes généraux

Le Concessionnaire mène l’ensemble des actions de communication de nature à assurer la promotion de l’Auditorium, dans le respect de la renommée de l’Institut, qu’elles soient orales ou écrites, sur supports numériques, audiovisuels ou imprimés, comme sur tout autre support.

La communication définie et mise en œuvre par le Concessionnaire assure la promotion du Périmètre, en respectant les conditions définies à l’Article 9.2, et en faire un lieu d’accueil d’événements d’une ampleur nationale et internationale.

Le Concessionnaire établit un plan et des mesures de communication et de promotion, de nature à permettre au Périmètre :

* De devenir un lieu phare de l’offre « lieux de réunions-réceptions » parisiens,
* D’être connu des professionnels du secteur,
* D’être associé à un lieu de prestige et de qualité porteur de valeurs fortes qu’il convient de respecter.

La communication intervenant dans le cadre d’événements relevant de la Programmation interne devra être soumise aux services de l’Institut pour autorisation.

S’il décide de ne pas reprendre le logo existant, le Concessionnaire s’engage à procéder à la création d’un nouveau logo pour le Périmètre dans les conditions suivantes :

Le Concessionnaire soumet son projet à l’Institut pour validation au service communication de l’Institut, dans un délai de trois (3) mois à compter du début d’exécution du Contrat. L’Institut dispose alors d’un délai de quinze (15) jours pour valider le logo proposé par le Concessionnaire, son silence au terme de ce délai valant accord.

Le Concessionnaire ne peut utiliser le nom ou l’image de l’Institut pour des actions de communication n’entrant pas dans le cadre de la Programmation interne.

### Actions de communications

A la date de signature du Contrat, le Périmètre est dénommé « 3 Mazarium ».

Cette dénomination n’a pas encore fait l’objet d’un dépôt auprès de l’INPI afin de la protéger. Le Concédant va néanmoins y procéder dans la mesure du possible, et s’engage à garantir le Concessionnaire contre toute éventuelle action liée à l’utilisation de cette dénomination.

En cas d’impossibilité de déposer la marque « 3 Mazarium », et quel qu’en soit la raison, le Concessionnaire adopte, avec l’accord du Concédant, une nouvelle dénomination, qui fera l’objet d’un dépôt de marque.

Le Concessionnaire s’engage à respecter la dénomination et la marque déposée le cas échéant.

Toute modification de la dénomination ne peut intervenir qu’avec l’accord du Concédant.

Le Concessionnaire informe l’Institut de toute utilisation éventuelle et frauduleuse par un tiers de la marque déposée.

Le Concessionnaire s’engage à la création :

* D’un site internet ;
* De pages sur les réseaux sociaux suivants :
  + - Facebook ;
    - Instagram ;
    - Twitter ;

Les publications sur ces différents supports devront reprendre le logo créé par le Concessionnaire ainsi que la dénomination « 3 Mazarium ». Elles devront également respecter les règles d’éthique prévues à l’Article 9.2 du Contrat.

Le Concessionnaire assure la gestion des sites internet et des comptes de réseaux sociaux susmentionnés.

Ces différents logo et supports, incluant tous droits d’administration et tous droits de propriété intellectuelle, constituent des biens de retour au sens de l’Article 39.1. Le Concessionnaire devra donc au terme du présent contrat transmettre à l’Institut les différents éléments permettant l’exploitation de ces différents supports.

## : PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L’INSTITUT

L’Institut s’engage à respecter, dans l’exécution du Contrat, les obligations suivantes.

Il assure la sécurité générale des lieux (personnel de sécurité permanent au poste de garde du Palais), sans préjudice de la mise en œuvre par le Concessionnaire de dispositifs de sécurité spécifiques lors de l’organisation d’événements.

Il s’engage à coordonner ses activités avec celles du Concessionnaire pour le développement de la Programmation interne et de la Programmation externe et l’élaboration du calendrier de programmation.

Afin de faciliter les échanges, un interlocuteur unique de l’Institut sera désigné. Il sera en charge de la relation quotidienne du Concessionnaire avec le Concédant, le Concessionnaire s’interdisant, dans la mesure du possible, tout contact direct avec toute autre personne que cet interlocuteur ou son représentant.

Le Concédant est entièrement responsables de la définition du contenu de la Programmation interne.

# : RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE

## : BIENS AFFECTÉS A LA CONCESSION

L’Institut met à disposition du Concessionnaire le Périmètre dans les conditions prévues au présent Contrat.

Le Concessionnaire reconnaît que le Concédant lui a communiqué l’ensemble des documents et informations en sa possession utiles à la connaissance des biens mis à sa disposition. Il ne pourra formuler aucune réclamation quant à la complétude ou l’exactitude de ces documents et informations.

Le Concessionnaire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la date d’entrée en vigueur du Contrat, aux visites, analyses, études et investigations complémentaires utiles.

En toutes hypothèses, l’affectation de biens du Concessionnaire à la concession devra être soumise à l’accord préalable de l’Institut qui s’assurera du respect de la charte graphique, de la conformité avec l’esthétique globale des lieux, ainsi que du respect du droit moral de l’architecte de l’Auditorium et de celui du créateur de l’œuvre lumineuse commandée dans le cadre du 1% artistique.

Les bustes présents dans le Grand Halle font l’objet d’une attention particulière du Concessionnaire. Tout atteinte constatée à ces bustes fera l’objet d’une pénalité prévue à l’Article 32.

**Note à l’attention des candidats**

Les candidats peuvent solliciter du Concédant la communication de documents et informations sur ce sujet. Néanmoins, l’Institut se réserve la possibilité de refuser la transmission des éléments demandés.

## : ETAT DES LIEUX VALANT PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE

Lors de la prise de possession des biens meubles et immeubles, un état des lieux d’entrée valant procès-verbal contradictoire est établi par huissier au moment de l’entrée dans les lieux du Concessionnaire, avant le début d’exploitation. Cet état des lieux sera annexé au présent Contrat (Annexe n°6).

Le Concessionnaire prend alors les biens dans l’état où ils se trouvent, et sans pouvoir exiger aucune indemnisation, réfection, remise en état, adjonction d’équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, circonstances exonératoires de responsabilité ou révision des conditions notamment économiques du Contrat.

## : INVENTAIRE DES BIENS PENDANT L’EXECUTION

### Réalisation de l’inventaire

Le Concessionnaire sera tenu d’établir un inventaire annuel de l’ensemble des biens de la Concession.

Cet inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations affectés à l’exécution du Contrat.

Cet état des lieux, qui sera tenu à jour par le Concessionnaire, devra respecter la classification des biens selon leur nature juridique (biens de retour ou biens de reprise).

Cet inventaire contient au moins les informations suivantes pour chaque bien :

* une description ;
* le nombre d’unités ;
* la date de mise en service ou d’acquisition ;
* sa valeur d’acquisition ;
* l’état général (neuf, bon état, usagé, obsolète, etc.) et les éventuelles mesures nécessaires pour maintenir le bien dans un bon état de fonctionnement ;
* sa date prévisionnelle de renouvellement ;
* la classification du bien : bien de retour, bien de reprise ou bien propre (selon la typologie énoncée à l’Article 38), avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat et notamment la durée d’amortissement de chaque type de bien (valeur amortie et VNC).

### Mise à jour et transmission de l’inventaire

L’inventaire est tenu à jour par le Concessionnaire, afin de tenir compte, notamment :

* de l’évolution de l’état de certains biens déjà répertoriés ;
* des opérations d’entretien-maintenance, de gros entretien - renouvellement ou de mise aux normes réalisées ;
* des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages ;
* de la réalisation ou de l’acquisition de biens.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l’année N–1 est remis au Concédant chaque année (N) avant le 15 janvier. Pour la dernière année d’exécution du Contrat (2029), l’inventaire est transmis en novembre 2028.

En outre, le Concédant pourra se faire remettre à tout moment et sur simple demande, dans un délai n’excédant pas un mois à compter de la demande, un état de l’inventaire.

En cas de fin anticipée du Contrat, l’inventaire à jour est remis au plus tard 1 mois avant le terme du Contrat.

Avant le terme normal ou en cas de fin anticipée du Contrat, le Concessionnaire remettra au Concédant, et dans le délai qui lui sera communiqué par ce dernier, un inventaire à jour sous forme papier et numérique.

## : ENTRETIEN, MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN – RENOUVELLEMENT (GER), MISE AUX NORMES

### Définitions

« Entretien » :

Désigne les opérations permettant de maintenir les biens du Contrat (emprises, bâtiments, locaux, installations et équipements…) en parfait état de propreté, de fonctionnement, d’exploitation et de sécurité. Ces opérations recouvrent toutes celles qui sont, au titre du droit commun, du ressort du locataire, ainsi que la surveillance et l’éclairage des biens.

« Maintenance » :

Désigne les niveaux 1, 2 et 3 de la maintenance décrits dans les normes Afnor NF EN 13306 de janvier 2018 et NF X60-000 d’avril 2016 (ou de toute norme en tenant lieu ou s’y substituant), c’est-à-dire toutes les opérations permettant d’assurer le bon fonctionnement des biens de la concession et le maintien de leur niveau de service et de qualité ;

* Niveau 1 : Interventions simples, nécessaires et réalisées sur des éléments facilement accessibles.

Opérations ne nécessitant pas de démontage ou l’ouverture de l’équipement, et pouvant être effectuées par l’exploitant lui-même ou un opérateur non spécialisé.

Opérations utilisant peu de pièces de rechange ou de consommables.

Pas de risque de sécurité particulier si les instructions essentielles sont consultables, par exemple sur une notice explicative ou des instructions visuelles.

Exemples : changement d’ampoule, graissage, relevé, inspection visuelle, …

* Niveau 2 : interventions peu complexes, dont les procédures sont simples à suivre.

Le remplacement de pièces lors de ces opérations ne nécessite pas le démontage global de l’équipement concerné.

Interventions devant être réalisées par un technicien qualifié ayant suivi une formation sur la sécurité et les risques. On les confie donc généralement à un technicien de qualification moyenne.

Exemples : changement de fusibles, courroies, filtres à air, rail, glissière, rouleaux, chaîne, …

* Niveau 3 : interventions considérées comme complexes, devant être précédées d’un diagnostic et d’une identification.

Opérations pouvant être réalisées sur place ou dans un atelier de maintenance, et devant prendre en compte l’équipement dans sa globalité.

Opérations effectuées par des techniciens spécialisés au moyen de l’outillage indiqué dans les instructions de maintenance de la machine.

Exemples : dépannage fuite sur groupe froid, contrôle d’allumage d’une chaudière.

Cette maintenance est préventive ou corrective :

- préventive, c’est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;

- corrective, c’est-à-dire effectuée après défaillance.

Cette maintenance est préventive ou corrective :

- préventive, c’est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;

- corrective, c’est-à-dire effectuée après défaillance.

« Gros entretien et Renouvellement » :

Sont regroupés sous cette appellation les niveaux 4 et 5 de la maintenance, tels que définis dans les normes précitées :

* Niveau 4 : opérations complexes et de grande importance nécessitant une expertise technique particulière.

Opérations réalisées par un technicien ou une équipe de techniciens spécialisés disposant d’une qualification spécifique, et supervisés par un responsable spécialisé lui aussi.

Interventions sont effectuées dans des ateliers fournissant un outillage, une documentation et des bancs de mesure adaptés.

Exemples : changement d’une tête de câble BT, thermographie infrarouge, ...

* Niveau 5 : actions complexes réalisées par le constructeur de l’équipement ou une société agréée par celui-ci. Les actions à réaliser sont semblables à des actions de fabrication.

Exemples : reconstruction ou la réparation d’un équipement, mise en conformité, …

« Améliorations – rénovations » :

Sont regroupées dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des biens à de nouvelles activités.

« Mise aux normes » :

Il s’agit des opérations nécessaires à la mise en conformité des biens aux nouvelles réglementations techniques applicables aux biens ou à l’activité concernée.

### Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire prend en charge à ses frais, pour l’ensemble des biens meubles et immeubles du Périmètre (biens mis à disposition par le Concédant, biens réalisés ou apportés par le Concessionnaire ou renouvelés une première fois par lui) et pendant toute la durée du Contrat, les opérations d’entretien et de maintenance préventive et corrective.

Ces opérations ont notamment pour objet (liste non exhaustive) :

* de maintenir l’Auditorium dans un aspect visuel optimal ;
* de maintenir en parfait état de propreté les lieux et équipements ;
* d’entretenir les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l’Auditorium, notamment les systèmes de sécurité et de désenfumage ;
* de permettre un accès sécurisé à l’Auditorium ;
* de garantir la pérennité du patrimoine appartenant à l’Institut de France.

Le Concessionnaire assume seul la conception, le financement et la direction technique de l’ensemble de ces opérations. La réalisation de ces opérations sera organisée en coordination avec l’Institut, dans les conditions prévues par le Contrat.

Le Concessionnaire a la faculté de procéder à des travaux d’amélioration en vue de l’adaptation du service aux besoins des usagers, sous réserve de l’accord préalable et exprès de l’Institut et de ne pas porter atteinte ni à la solidité de l’ouvrage, ni à l’esthétique et à la décoration des lieux, ni au droit moral de l’architecte. Ces travaux sont à sa charge exclusive, matérielle et financière.

Le Concessionnaire pourra proposer la pose de protections murales, bas de portes ou plaques de poussée, après consultation de l’interlocuteur désigné de l’Institut.

Le Concessionnaire établit une liste annuelle annexée au rapport annuel prévu à l’Article 30 du présent Contrat. Cette liste détaille les différentes opérations de maintenance/Gros entretien renouvellement effectuées durant l’année. Cette liste fera l’objet d’une présentation par le Concessionnaire lors du comité de suivi.

Les opérations de travaux ou d’aménagement exerçant un impact sur les réseaux, la sécurité la structure ou l’esthétique de l’Auditorium devront être soumis à autorisation de l’Institut.

Le concessionnaire réalise les opérations d’entretien et maintenance édictées pour les niveaux 1 à 3 des normes Afnor NF EN 13306 de janvier 2018 et NF X60-000 d’avril 2016 ainsi que les opérations de gros entretien et renouvellement des niveaux 4 et 5 de ces normes, exception faite des éléments listés au paragraphe 2 de l’article 21.4 du Contrat.

### Entretien-maintenance

S'agissant des biens mis à sa disposition, le Concessionnaire assure *a minima*, les travaux d'entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions des articles 605 et 606 du Code civil. Pour ces travaux, la classification présentée supra n’est pas opposable.

Le Concessionnaire s'engage à assurer en permanence le bon fonctionnement et la qualité du service concédé, et veille à ne rien faire qui puisse entraîner la dépréciation, la diminution de la qualité, l’interruption ou la cessation d'exploitation de ce service.

Le Concessionnaire devra faire appel, le cas échéant, à des entreprises spécialisées pour les matériaux et équipements nécessitant un entretien particulier ou une maintenance spécifique.

Les charges des travaux d’entretien-maintenance, y compris la surveillance sont supportées par le Concessionnaire.

Les ouvrages, installations, équipements, matériels et emprises concédés sont entretenus et maintenus par le Concessionnaire en parfait état de nettoyage, d’entretien, de fonctionnement, d’exploitation, de sécurité et de propreté, de façon à respecter les prescriptions du Contrat, à ne pas entraîner d’insuffisance ou d’interruption de service et à ne pas compromettre la sécurité des usagers et la continuité de l’exploitation. Le Concessionnaire s’assure de l’entretien et du bon état de marche de l’ensemble du matériel mis à sa disposition.

Le Concessionnaire devra, au regard de la législation en vigueur, faire procéder, par les organismes agréés, aux contrôles afférents aux installations, équipements et matériels concédés, ou à tout autre contrôle prescrit, sous réserve des stipulations de l’article 9.3 du Contrat. Les attestations ou procès-verbaux seront transmis à l’Institut sur demande. Le Concessionnaire prend à sa charge les frais liés à ces contrôles.

Ces contrôles périodiques sont effectués sans préjudice des contrôles que peut effectuer à tout moment l’Institut. L’Institut devra avoir accès à l’ensemble des documents relatifs à l’exécution du présent article.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que les opérations d'entretien-maintenance soient réalisées conformément aux réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et les prescriptions environnementales (y compris traitement des déchets).

Une pénalité sera infligée au Concessionnaire après mise en demeure en cas de manquement constaté à son obligation d’entretien-maintenance. Les modalités de cette pénalité sont détaillées à l’article 32.

### Gros entretien – Renouvellement – Mise aux normes

Le gros entretien et le renouvellement comprennent toutes les opérations permettant d’assurer le maintien en bon état de marche des biens de la concession, jusqu’au moment où leur vétusté, une défaillance ou leur non-conformité rend nécessaire leur renouvellement.

Sont à la charge de l’Institut toutes les réparations importantes au sens des dispositions de l’article 606 du code civil relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre des surfaces concédées (à moins qu’elles ne soient dues à un défaut d’entretien ou à toutes autres fautes du Concessionnaire) y compris ceux concernant :

* + - Les ravalements extérieurs,
    - Les grosses réparations sur les structures des bâtiments, fondations, couvertures entières, façades, menuiseries extérieures, installations de production de calories et frigories, transformateurs de courant des postes de livraison, groupes électrogènes de sécurité, centrale hydraulique et centrale de traitement d’air, etc.

Toutes les autres opérations de gros entretien et de renouvellement des biens restent à la charge du Concessionnaire.

Le renouvellement à la charge du Concessionnaire consiste à remplacer ou à réhabiliter les matériels, installations et équipements, étant précisé que ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir pendant toute la durée de la concession les niveaux de performance des ouvrages et des équipements, notamment leur durée d’utilisation compte tenu de l’évolution technique et technologique.

Le Concessionnaire se conforme aux exigences mentionnées à l’annexe 12 du Contrat pour les opérations d’entretien et de maintenance.

### Conditions de réalisation des opérations

Le Concessionnaire s’engage à prendre toutes les dispositions pour limiter l’impact environnemental des interventions, qu’elles relèvent de l’entretien-maintenance ou du gros entretien - renouvellement.

Les chantiers seront isolés et dissimulés le plus possible à la vue des tiers.

Le Concédant est précisément et régulièrement informé tant du calendrier détaillé que de la localisation des travaux réalisés par le Concessionnaire.

### Exécution d’office des travaux d’entretien-maintenance et de gros entretien - renouvellement à la charge du Concessionnaire

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux opérations de travaux (entretien, maintenance, gros entretien et renouvellement) qui lui incombent, l’Institut peut faire procéder, aux frais de celui-ci, à l’exécution d’office de ces opérations, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de cinq (5) jours calendaires, sauf en cas de risque pour les personnes pour lequel aucun délai de mise en demeure n’est requis.

Le Concédant pourra également faire procéder, aux frais et risques du Concessionnaire, à l’exécution d’office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, dans l’hypothèse où le Concessionnaire ne remplirait pas ses obligations à cet égard.

Sauf urgence, une telle exécution d’office devra être précédée d’une mise en demeure adressée par le Concédant au Concessionnaire, et restée sans effet dans le délai imparti par la mise en demeure, celui-ci ne pouvant être inférieur à trente jours.

# : CLAUSES FINANCIÈRES

## : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Concessionnaire assume le risque économique lié à l’exploitation du service. Il conserve notamment à sa charge un éventuel déficit d’exploitation, et demeure seul responsable de la gestion de ses charges de fonctionnement comme du dynamisme d’exploitation du Périmètre et du niveau des recettes qu’il génère.

Le Concessionnaire se rémunère sur les clients par la perception des divers droits d’utilisation des équipements et services.

Le compte d’exploitation prévisionnel établi sur la durée du Contrat par le Concessionnaire figure en Annexe n°7.

Aucune modification de l’équilibre économique du contrat ne pourra être demandée par le Concessionnaire dans le cas où ses prévisions s’avèreraient inexactes, sauf dans les cas prévus à l’Article 27.

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés.

**Note à l’attention des candidats**

Les candidats devront remettre, à l’appui de leur offre, un compte d’exploitation prévisionnel.

## : TARIFICATION

La grille tarifaire (annexe 5) distingue les tarifs applicables aux activités relevant de la Programmation interne et de la Programmation externe.

### Tarification interne

Les tarifs applicables aux activités relevant de la Programmation interne sont fixés par l’Institut de France.

Les tarifs internes sont fixés au sein de l’Annexe n°5.

Pour les événements payants de la Programmation interne, le Concessionnaire adresse la facture à l’Institut de France.

Les tarifs internes ne peuvent être modifiés que par accord de l’Institut.

**Note à l’attention des candidats**

Les tarifs internes sont arrêtés par l’Institut. Ils ne pourront pas faire l’objet de négociations.

### Tarification externe

Le Concessionnaire est libre de définir les tarifs applicables aux activités relevant de la Programmation externe.

Toute évolution du tarif externe est soumise pour information au Concédant.

Les tarifs de la programmation externe sont fixés au vu d’un compte d’exploitation prévisionnel établi pour la durée du contrat et figurant en annexe au présent contrat (Annexe n°7).

Les tarifs incluent la T.V.A. au taux légal en vigueur.

### Tarification applicable à la Fondation Bettencourt-Schueller

Les événements de la Fondation Bettencourt-Schueller entrant dans le cadre de l’exception décrite à l’article 10.4 du Contrat se verront appliquer un tarif équivalent à 40 % du tarif externe.

## : REDEVANCE ANNUELLE

### Détermination de la redevance annuelle

Le Concessionnaire s’acquitte annuellement d’une redevance auprès du Concédant. Cette redevance correspond à l’occupation et à l’utilisation par le Concessionnaire des dépendances du domaine public autorisées par le Concédant, ainsi qu’aux avantages de toute nature qui lui sont octroyés.

La redevance annuelle comporte :

1. une part fixe garantie ;
2. une part variable assise sur un pourcentage du chiffre d’affaires hors taxes du Concessionnaire réalisé dans le cadre du Contrat ;

Le montant de la part fixe et l’estimation des parts variable et spécifique figurent au sein du Compte d’Exploitation Prévisionnelle (Annexe n°7).

Le montant définitif de la redevance figure dans le rapport annuel transmis par le Concessionnaire en vertu de l’Article 30.

#### *24.1.1. Part fixe*

La redevance annuelle est composée d’une part fixe garantie fixée à 300 000 € HT.

**Note à l’attention des candidats**

Cette somme est définitive et ne pourra faire l’objet de négociation.

#### *24.1.2. Part variable*

La redevance annuelle est composée d’une part variable, calculée annuellement sur la base d’un pourcentage du chiffre d’affaires du Concessionnaire appliqué à la tranche de chiffre d’affaires annuel hors taxes supérieure à 2 000 000 € HT.

Si le chiffre d’affaires est inférieur à ce seuil de 2 000 000 € HT, aucune part variable de redevance n’est versée par le Concessionnaire. Ce seuil ne fait pas l’objet de révision au cours de l’exécution du Contrat.

Le pourcentage du chiffre d’affaires HT est fixé à [**à compléter par le candidat**] %.

**Note à l’attention des candidats**

Les candidats doivent proposer le pourcentage de part variable de la redevance.

### Paiement de la redevance annuelle

La redevance est payée selon les modalités suivantes :

1. La part fixe de la redevance est versée à l’Institut au titre de l’année n par acomptes mensuels, sur la base d’un titre de recette établi par l’Institut, selon le calendrier suivant :

* 1/12ème de la part fixe due pour l’année n, au plus tard le 1er de chaque mois de l’année n ;

Les Parties conviennent qu’en cas de fin anticipée de la concession, la quote-part de la part fixe de la redevance versée d’avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au Concessionnaire, sauf résiliation pour faute.

1. La part variable de redevance est versée à l’Institut au titre de l’année n avant le 1er juin de l’année n+1

Pour permettre le calcul de la part variable de redevance, le Concessionnaire transmettra à l’Institut avant le 1er avril de l’année n+1 le montant du chiffre d'affaires réalisé pendant l’année n. Ce montant devra être sincère et attesté par un courrier du Commissaire aux comptes en charge de la vérification des comptes du Concessionnaire. L’Institut émettra alors le titre de recette correspondant à cette part variable.

Conformément aux dispositions de l’article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d’intérêts calculés au taux d’intérêt légal majoré de 2%.

## : INDEXATION DE LA REDEVANCE

La part fixe de la redevance d’occupation prévue à l’article 24 est révisée chaque année le 1er janvier, à compter du 1er janvier 2026, en fonction de l'évolution annuelle de l’indice des loyers commerciaux (ILC, identifiant INSEE 001532540, base 100 au premier trimestre 2008). L’indice de référence est le dernier indice connu à la date de signature du Contrat : soit [à compléter lors de la mise au point].

Le Concessionnaire communiquera au plus tard le 1er novembre de l’année N, le montant de la part fixe de redevance applicable au 1er janvier de l’année N+1, en utilisant le dernier indice publié à cette date, ainsi que le détail de ce calcul.

Dans le cas où l’indice des loyers commerciaux cesserait d’être publié en cours d’exécution du Contrat, les parties se mettent d’accord, par un simple échange de courrier, sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient et sur le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l’ancien et le nouvel indice.

## : FINANCEMENT DE LA CONCESSION

### Impôts et taxes

Tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, existants ou à venir, liés à la concession et aux activités effectuées dans le cadre du Contrat, sont à la charge du Concessionnaire, en ce compris la taxe sur les locaux commerciaux (art.231 ter du Code général des impôts) qui est refacturée par l’Institut au Concessionnaire à l’euro près.

Le Concessionnaire sera soumis à la taxe sur locaux commerciaux.

Le Concessionnaire veille à appliquer la réglementation en vigueur, notamment fiscale, pour la tarification de l’ensemble de ses activités.

### Comptabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire tient une comptabilité spécifique analytique exposant par secteur d’activité les dépenses et les recettes. Cette comptabilité est attestée annuellement par un Commissaire aux comptes.

Un compte d’exploitation, retraçant l’ensemble des opérations afférentes à l’exécution du service confié au Concessionnaire, est établi pour chaque exercice. Le solde de ce compte fait apparaître l’excédent ou le déficit d’exploitation. Il fait apparaître de manière exhaustive l’ensemble des recettes et charges du service.

## : CLAUSE DE REVISION

Les conditions financières d’exécution du Contrat peuvent être soumises à révision, ceci dans les cas limitativement définis ci-après :

* Si l’Institut impose au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement ou d’exploitation, de nature à modifier substantiellement l’économie générale du contrat ;
* Si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l’économie générale du contrat ;
* En cas d’épidémie ou de pandémie rendant impossible l’exploitation de l’Auditorium et du Périmètre pendant une durée importante, ayant un impact sur l’équilibre économique du Contrat ;
* En cas de survenance d’un événement de force majeure dans les conditions prévues à l’Article 38.4 du Contrat.

La procédure de révision peut être engagée, soit à l’initiative de l’Institut, soit à celle du Concessionnaire. Pour pouvoir demander l’engagement de cette procédure, le Concessionnaire fournit au préalable à l’Institut l’ensemble des documents financiers et techniques annuels concomitamment à la formulation de sa demande. Il est tenu de fournir ces mêmes documents sur demande de l’Institut si celle-ci envisage de mettre en œuvre la présente clause de révision.

Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l’instruction de la demande de révision.

La procédure de révision n’interrompt en aucun cas l’exécution de la concession et n’implique en aucun cas un droit du Concessionnaire à obtenir une révision des conditions financières de la concession.

Les Parties s’efforcent de trouver une solution amiable et concertée afin de permettre la poursuite de l’exploitation.

## : PRESENTATION DES FACTURES EN CAS DE REFACTURATION DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE

## Pour les refacturations au titre du présent Contrat, le Concessionnaire envoie la demande de paiement conformément aux modalités définies au Contrat.

## La transmission des factures s’effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant :

[https://chorus-pro.gouv.fr](https://chorus-pro.gouv.fr/)

La transmission électronique est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique dans le respect du calendrier défini par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014. Les factures comporteront les informations suivantes :

* les noms, n° Siret et adresse du Concessionnaire ;
* le numéro de son compte bancaire ou postal ;
* le numéro et la date du Contrat et de chaque éventuel avenant ;
* la désignation de l’organisme débiteur ;
* la nature des prestations exécutées ;
* le montant hors TVA de la prestation exécutée, le cas échéant ;
* le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
* le montant total des prestations exécutées ;

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

* le n° contrat : C24/6-027
* L’identifiant chorus du titulaire
* le numéro d’engagement ; transmis après notification
* Le numéro SIRET de l’Institut de France (Identification) : 18004404200018 ;
* Le code de service : FACTURES-PUBLIQUES

# : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CONCÉDANT

## CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CONCEDANT

### Principes généraux

Le Concédant exerce son pouvoir de contrôle sur tous les aspects notamment techniques, financiers, juridiques, comptables et fiscaux de la concession par l’analyse des documents fournis par le Concessionnaire.

Le Concédant peut à tout moment demander par écrit au Concessionnaire tout document (contrat, rapport, éléments comptables et financiers, etc.), information ou précision concernant les biens mis à disposition et les conditions d’exécution du Contrat, en ce compris concernant ses relations avec les tiers (sous-concessionnaires, sous-occupants, prestataires, usagers…).

Le Concédant peut exercer à tout moment un contrôle sur pièces et sur place.

Le Concessionnaire est alors tenu de laisser libre accès au Périmètre et aux personnes désignées par le Concédant et mentionnées à l’Article 29.2.1, à tout moment et en tout lieu. Elles peuvent se faire présenter toute pièce (de comptabilité notamment) nécessaire à leurs vérifications et, plus largement, procéder à toute vérification utile pour s’assurer que le site est géré dans les conditions prévues par le Contrat et que les intérêts du Concédant sont sauvegardés.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le Concessionnaire de la production du rapport annuel prescrit par l’article 29.

### Modalité d’exercice du suivi par l’Institut

#### *29.2.1 Responsable du suivi*

L’Institut désignera dans ses services un agent en charge des relations avec le Concessionnaire ainsi que du suivi, au quotidien, de l’exécution de la Concession. Il informera le Concessionnaire de l’identité de celui-ci ainsi que de ses coordonnées au démarrage du Contrat.

Comme prévu par l’Article 9.2, l’agent pourra sur son initiative personnelle ou sur demande du Concessionnaire saisir l’Institut d’une demande relative à la conformité de certains événements prévus à son image et à ses règles éthiques.

#### *29.2.2 Comité de suivi*

Un Comité de suivi, notamment composé des services compétents de l’Institut, sera mis en place par l’Institut.

Il procèdera à l’analyse et au contrôle de la bonne exécution du Contrat par le Concessionnaire.

Le Comité de suivi se réserve la faculté de convier le Concessionnaire à l’une de ses réunions. Le Concessionnaire aura alors l’obligation de participer à la réunion. Il se réunira notamment après sa visite annuelle sur site.

Lors du comité de suivi, le Concessionnaire présente les interventions en matière d’entretien, maintenance, renouvellement et rénovation menées lors de l’année écoulée et projetées pour l’année à venir, les évolutions tarifaires de l’année écoulée et projetées pour l’année à venir, ainsi que les dépenses d’investissement de l’année écoulée et projetées pour l’année à venir.

#### *29.2.3 Droit d’accès au Périmètre*

Ce contrôle peut être exercé, à tout moment, par les services de l’Institut.

* Le service en charge des systèmes d’information de l’Institut. Celui-ci devra en outre être consulté dès que des travaux sur les réseaux sont envisagés. Ces travaux ne pourront avoir lieu sans sa validation.
* Le service en charge des fonctions audiovisuelles de l’Institut de France. Celui-ci peut accéder à l’ensemble du Périmètre, en particulier à la régie et être en relation avec l’équipe technique du Concessionnaire pour avoir connaissance des équipements mis en place. Il est consulté dès que des achats de matériel permanent sont envisagés. Ces matériels ne pourront être installés sans sa validation.
* Le service en charge de la sécurité de l’Institut de France. Celui-ci peut accéder à l’ensemble du Périmètre (notamment ronde des agents du service en charge de la sécurité). Il est consulté dès que des aménagements liés à la sécurité sont envisagés. Ces aménagements ne pourront avoir lieu sans sa validation.

Pour les travaux :

* Les services en charge des travaux et de la planification de l’Institut de France. Celui-ci peut accéder à l’ensemble du Périmètre. Il est consulté dès que des travaux sur le bâti sont envisagés. Ces travaux ne pourront avoir lieu sans sa validation.

L’Institut s’engage à ce que l’intervention de ces agents au sein du Périmètre concédé gêne le moins possible les activités du Concessionnaire.

## : RAPPORT ANNUEL

### Règles générales

Le Concessionnaire est soumis aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Conformément à ces dispositions, le Concessionnaire produit chaque année au Concédant avant le 1er mai un rapport d’information (ci-après « **rapport annuel** »).

**Note à l’attention des candidats**

Il est attendu des candidats qu’ils complètent la trame transmise annexée au Contrat sans en supprimer les éléments déjà présents.

Une trame de ce rapport est annexée au présent Contrat (Annexe n°8).

### Période de référence

La période de référence pour la présente concession est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

### Contenu du rapport

Le rapport annuel comprend, *a minima*, l’ensemble des éléments visés au plan type annexé, et en tout état de cause les éléments listés aux articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du Code de la commande publique ainsi que les éléments listés dans les articles ci-après.

#### *30.3.1 Eléments techniques*

Le compte rendu technique permet de présenter l’activité au cours de l’exercice concerné. Il comprend :

**Une partie relative à l’exploitation**

* Une description des conditions d’exécution du Contrat (la liste et le bilan de l’ensemble des manifestations organisées, état général des ouvrages).
* Une synthèse venant en introduction rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Concessionnaire.
* De façon structurée, au moins les informations suivantes :
* Principales caractéristiques de l’activité :
  + - * Types de manifestations
      * Nombre, intitulé et dates des manifestations
      * Nombre d’entrées par manifestation, le taux de remplissage et pourcentage que représentent ces entrées sur l’exercice
      * Volume de recettes correspondant
* La liste des contrats passés avec les différents prestataires et fournisseurs,
* Inventaire décrivant les ouvrages, installations et équipements du service,
* Liste et évaluation des biens du Concessionnaire et de l’Institut,
* Liste des installations, équipements, matériels mis hors service,
* État général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l’exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires et leur valorisation financière,
* Liste des opérations de maintenance et d’entretien et des opérations de contrôle réalisées par le Concessionnaire (dates d’intervention, nature des prestations réalisées, sociétés ayant réalisé les opérations),
* Liste des opérations de gros entretien et de renouvellement réalisées par le Concessionnaire (dates d’intervention, nature des prestations réalisées, sociétés ayant réalisé les opérations),
* Bilan annuel des actions marketing et de communication mises en œuvre,
* Plus généralement le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l’exercice et les dysfonctionnements constatés,
* Recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter, et notamment sur les éventuelles insuffisances du site.

**Une partie relative au personnel**

Le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert la concession ainsi que le nombre, la qualification, le temps de travail et la rémunération globale des agents qui sont intervenus pendant l’exercice.

#### *29.3.2 Eléments financiers*

***Méthodes applicables***

Le rapport annuel du Concessionnaire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement l’Institut de l'évolution économique du Contrat. Cette partie du rapport est élaborée à partir des éléments de la comptabilité générale, complétés le cas échéant de la comptabilité analytique du Concessionnaire et représentatifs de charges (notamment financières) devant être réparties sur la durée du Contrat.

En tout état de cause, les méthodes utilisées pour déterminer le montant de l’ensemble des postes de produits et de charges sont intégralement expliquées dans une note méthodologique jointe à chaque compte rendu annuel.

***Comptes***

Les opérations propres au service sont décrites au moyen d’un compte d’exploitation établi sous la forme d’un compte de résultat détaillé.

***Documents financiers à joindre à la partie financière du compte-rendu annuel***

Le Concessionnaire joint en annexe de la partie financière du compte rendu annuel les documents suivants :

* Une note sur l’équilibre économique global de la concession, et sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités ;
* La totalité des tarifs en vigueur ;
* Un compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges de la concession ;
* Un compte analytique présentant, pour chaque manifestation organisée, le détail des recettes et des charges correspondantes, en précisant les modalités de calcul et de répartition retenues ainsi que la marge brute dégagée ;
* Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu’analytique de ses activités ;
* Un état des sinistres, impayés ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) éventuellement survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
* Un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés au présent contrat ;
* Un organigramme du personnel actualisé, avec le nom des responsables et le nombre de personnes attachées à l’exécution de ce contrat (à temps plein ou non) ;
* Les justifications du paiement des primes d’assurance et tableaux des limites de garanties ;
* La fréquentation et marge des activités.

Seront joints les comptes sociaux de la société dédiée (bilans, comptes de résultat et annexes, sous forme CERFA), pour l’exercice écoulé.

L’ensemble des documents est transmis au Concédant en deux (2) exemplaires sur support papier et sous format numérique.

Le Concédant peut demander au Concessionnaire d’effectuer une présentation de ces différents documents afin d’obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant, dans le cadre de son droit de contrôle.

L’absence de transmission du rapport annuel ou la transmission d’un rapport annuel incomplet fera l’objet d’une pénalité dont les modalités sont détaillées à l’article 32.

## : VISITE ANNUELLE

Une visite annuelle sera organisée annuellement par le Concessionnaire à laquelle il conviera les différents services de l’Institut afin que ceux-ci vérifient le bon état d’entretien et la bonne exploitation de l’Auditorium.

La date de la visite annuelle sera arrêtée d’un commun accord entre les Parties et interviendra avant la réunion annuelle du comité de suivi.

# : PENALITES – MESURES COERCITIVES

## : PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat et d’éventuels dommages et intérêts, le Concédant peut, sauf force majeure directement liée au(x) manquement(s), infliger au Concessionnaire des pénalités pour sanctionner les manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-dessous.

### Cas généraux

Pénalités pouvant être infligées sans mise en demeure préalable :

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de manquement** | **Montant de la pénalité** |
| Méconnaissance des règles et des mesures d’hygiène, et de sécurité ou des prescriptions techniques d’exploitation | 500 € par manquement constaté et par jour calendaire |
| Fermeture non-justifiée de l’Auditorium | 2.000 € par jour calendaire d’interruption |
| Défaut d’entretien | 500 € par manquement constaté et par jour calendaire |
| Agissement contraire aux règles de sécurité du site | 1000 € par manquement constaté et par jour calendaire |
| Non-respect des règles d'hygiène, de bruit | 1000 € par manquement constaté et par jour calendaire |
| Non transmission à la fin normale ou anticipée du Contrat des informations concernant le personnel du Concessionnaire ou de tout autre information requise | 500 € par jour calendaire de retard |
| Retard de transmission du rapport annuel du Concessionnaire ou transmission d’un rapport annuel incomplet | 500 € par jour calendaire de retard jusqu’à la transmission d’un rapport annuel complet |
| Retard dans la transmission des polices d’assurances | 150 € par jour calendaire de retard |
| Retard dans la remise en état des biens de retour ou plus généralement en cas de non-respect de l’article 39.1 (Biens de retour) | 1000 € par jour calendaire de retard |
| Maintien d’événement interdit par l’Institut | 50 000 € par événement |
| Manquement à l’exigence de qualité des captations vidéo conformément à l’article 11.2 | 5000 € par manquement constaté |
| Dégradation d’un buste de la Grande Halle | 1000 € par dégradation constatée |
| Retard dans la transmission des données demandées au titre de l’article 44 | 100 € par jour de retard |

Pénalités avec mise en demeure préalable (a minima 10 jours calendaires) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de manquement** | **Modalités d’application** | **Montant de la pénalité** |
| Négligence dans la maintenance et/ou GER | En cas de non-réalisation des opérations de maintenance ou GER nécessaires, après expiration du délai imparti pour remédier aux manquements constatés | 500 € par jour calendaire à compter de l’expiration du délai imparti |
| Manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles entrainant une dégradation de la qualité du service | En cas de non-rétablissement de la situation | 500 € par jour calendaire de retard à compter de l’expiration du délai imparti |
| Non constitution (ou non reconstitution) de l’une des garanties prévues au Contrat | En cas de persistance du refus de mettre en place une garantie après le délai imparti | 5000 € par jour de retard à compter de l’expiration du délai imparti |
| Méconnaissance de l’interdiction d’accès à la terrasse sur le toit de l’Auditorium mentionnée à l’article 12.1 | En cas d’accès non autorisé | 2000 € par manquement constaté |

L’application de pénalités ne fait pas obstacle à l’application d’autres sanctions coercitives, telles que la mise en régie ou la déchéance du Concessionnaire.

### Pénalité pour non-respect des dispositions du code du travail

Le Concessionnaire s’engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré. Tout flagrant délit de recours à l’une ou l’autre des formes de travail dissimulé donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptible de contribuer à l’exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l’emploi.

Le Concessionnaire s’engage à informer l’Institut de tout contrôle, lié au respect des dispositions du Code du travail.

Conformément à l’article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au Concessionnaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du même code.

Ainsi, lorsque le Concédant sera informé par écrit par un agent de contrôle de l’éventuelle situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles précitées, il enjoindra à ce dernier de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure devra apporter au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le Concédant transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure, le Concédant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer des pénalités journalières de 1 000 euros par manquement, sans préjudice de sa possibilité de résilier le Contrat pour déchéance ([Article 38.2](#_:_HYPOTHESES_DE): Déchéance du Concessionnaire).

### Paiement des pénalités

Les pénalités sont immédiatement exigibles et payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recette correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l’intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Le Concédant pourra imputer les sommes dues par le Concessionnaire au titre des pénalités sur toutes sommes dues au Concédant par le Concessionnaire.

## : MESURES D’URGENCE

Outre l’application de pénalités, le Concédant peut prendre des mesures d’urgence en cas de carence grave du Concessionnaire, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d’une telle décision sont à la charge du Concessionnaire, sauf en cas de force majeure.

Les frais engendrés par les mesures d’urgence prévues au présent article, majorés de 10% pour charges de maîtrise d’ouvrage et frais généraux, sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire. En l’absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification au Concessionnaire par le Concédant, cette dernière peut appliquer l’Article 38.2 (Déchéance du Concessionnaire).

## POURSUITE DES ACTIVITES PAR L’INSTITUT ET MISE EN REGIE

En cas de manquement du Concessionnaire et d’arrêt de l’exploitation de l’Auditorium par ce dernier, l’Institut dispose en tout état de cause de la faculté de disposer de l’Auditorium pour la poursuite de ses propres activités liées à la Programmation interne.

Cette poursuite des activités de l’Institut est précédée d’une information adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

L’Institut pourra dans le cadre d’une mise en régie faire appel à un tiers pour la gestion et l’exploitation de l’Auditorium, en cas de carence constatée du Concessionnaire et aux frais et risques de ce dernier

# : RESPONSABILITES – ASSURANCES – GARANTIES

## : RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est seul responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu’ils soient pouvant survenir dans le Périmètre pour les activités exercées dans le cadre du Contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges dans l’exécution du présent Contrat. Le Concessionnaire s’engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu’elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l’exécution du Contrat et renonce à tout recours contre l’Institut, sauf faute imputable à celui-ci.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de l’Institut, des usagers, des tiers et de son personnel, de ses co-contractants, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu’ils soient, causés directement ou indirectement par l’exécution des obligations lui incombant au titre du présent Contrat.

## : OBLIGATIONS D’ASSURANCES

### Souscription des contrats d’assurances

Le Concessionnaire souscrit, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourraient lui incomber, des contrats d’assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances notoirement solvables.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l’assureur du Concessionnaire en application des clauses et conditions du contrat d’assurance concerné, soit que le risque réalisé n’est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Concessionnaire.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties énumérées dans le Contrat, l’attention du Concessionnaire est attirée sur la nécessité de souscrire, s'il le souhaite, les divers contrats d'assurances s'y rapportant.

Le Concessionnaire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Concessionnaire et de lui seul.

Le Concessionnaire informe le Concédant de tout sinistre dès qu’il en a connaissance.

Les attestations sont communiquées par le Concessionnaire sur simple demande de l’Institut.

Pendant toute la durée du Contrat, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Concessionnaire.

Dommage aux biens

Le Concessionnaire souscrira, tant pour son compte que pour celui du Concédant, une police d’assurance « dommages aux biens » couvrant a minima les risques suivants :

* vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d’appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, catastrophes naturelles ;
* atteintes aux bustes présents dans la grande Halle ;
* frais supplémentaires d'exploitation, pertes d'exploitation et pertes de recettes.

Le contrat devra en outre couvrir les postes de frais et pertes suivants :

* les honoraires d’expert ;
* les primes d’assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
* les frais et honoraires des techniciens et autres « sachants » (CTC/CSPS/ bureaux d'études et de conseil) que l'assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
* les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
* les pertes indirectes sur justificatifs ;
* le recours des voisins et des tiers ;
* le recours des locataires ;
* le recours des propriétaires.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une valeur à neuf égale à leur valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre.

Le montant de garantie est suffisant pour permettre cette reconstitution à l’identique.

L’assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Concessionnaire fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l’exécution du Contrat et lui appartenant.

Responsabilité civile

Le Concessionnaire souscrira également, tant pour son compte que pour celui du Concédant, une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant être causés à des tiers, au Concédant et aux préposés du Concessionnaire à raison de son activité.

La police d’assurance comprendra des limitations de garantie qui ne pourront être inférieures, par sinistre, à :

* 10 000 000 € en matière de dommages corporels,
* 5 000 000 € en matière de dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels,
* 1 500 000 € en matière de dommages immatériels non consécutifs ;
* Atteinte accidentelle à l’environnement 750 000 euros.

Ces assurances sont maintenues pour toute la durée du Contrat.

### Clause des contrats d’assurance

Il est stipulé dans le ou les contrats d’assurances souscrits par le Concessionnaire que :

* la compagnie d’assurances a eu communication du Contrat afin de rédiger en conséquence ses garanties ;
* la compagnie d’assurances ne peut se prévaloir des dispositions de l’article L. 113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire, que trente jours après la notification au Concédant de ce défaut de paiement ;
* la compagnie d’assurances et le Concessionnaire renoncent à tout recours contre le Concédant ;
* le Concessionnaire agit tant pour son compte que pour le compte du Concédant (ou de tout tiers désigné par lui) qui a la qualité d’assuré additionnel.

### Justification des assurances

Les attestations d’assurance, accompagnées des polices d’assurances conclues, sont communiquées au Concédant dans le mois suivant l’entrée en vigueur du Contrat.

En cas de modification des polices d’assurances, le Concessionnaire en informe immédiatement le Concédant, et adresse, dans un délai d’un (1) mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Ces informations sont à fournir à chaque date anniversaire du Contrat.

Le Concédant peut en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d’assurances.

Toutefois, cette communication n’engage en rien la responsabilité du Concédant ni ne réduit celle du Concessionnaire pour le cas où, à l’occasion d’un sinistre, l’étendue des garanties ou le montant de ces assurances s’avèreraient insuffisants.

## : GARANTIES

### Garantie bancaire relative à l’exploitation

Le Concessionnaire constitue, au profit du Concédant, au plus tard un (1) mois après la prise d’effet du Contrat, une garantie autonome à première demande, émanant d’un établissement de crédit ou une société de financement mentionné à l’article L. 511-1 du Code monétaire et financier ou une compagnie d’assurance noté au moins A3 par Moody’s ou A- par Standard & Poors, ou présentant une notation d’un niveau équivalent, telle qu’elle pourrait être attribuée, en cas de disparition des deux agences susnommées, par toute institution du même renom.

Cette garantie est constituée sous la forme d’une garantie autonome à première demande au sens de l’article 2321 du Code civil.

Le montant de la garantie à première demande relative à l’exploitation s'élève à 750 000 €.

La garantie est annexée au présent contrat (Annexe n°9).

Cette garantie est maintenue six mois après la fin normale ou anticipée du Contrat, et en tout état de cause jusqu’à l’apurement des comptes entre les Parties.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

* le paiement des pénalités qui n’auraient pas été réglées par le Concessionnaire conformément aux stipulations du Contrat ;
* le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire (mise en régie, mesures d’urgence) ;
* le paiement de toutes autres sommes et indemnités dues par le Concessionnaire au Concédant en vertu du Contrat (redevance et fin anticipée notamment).

L’Institut est autorisé à prélever sur la garantie toute somme qui lui est due dès lors que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d’appel partiel ou total de cette garantie, le Concessionnaire est tenu de la reconstituer à son montant disponible immédiatement après cet appel, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date d’appel total ou partiel.

L’établissement bancaire ne pourra opposer aucun des droits et obligations du Concessionnaire, pas plus qu’aucune exception tirée du Contrat, à la mise en œuvre de la garantie à première demande par le Concédant.

Cette garantie peut comporter une durée inférieure à la durée comprise entre la date de sa constitution et la date jusqu’à laquelle elle est maintenue. Dans ce cas, la garantie comporte une durée expirant au 31 décembre et le Concessionnaire la renouvelle pour une durée courant à compter du 1er janvier suivant, en constituant ou en faisant constituer et en remettant à l’Institut une nouvelle garantie au plus tard le 1er décembre précédent son expiration.

**Note à l’attention des candidats**

Le candidat devra proposer un projet de garantie conforme à une garantie bancaire à première demande.

### Garantie maison-mère relative à l’exécution du contrat

Dès la signature du Contrat, le Concessionnaire constitue et remet au Concédant une garantie maison-mère émise par [**à compléter par le candidat**], par laquelle le garant s’engage irrévocablement et à première demande envers le Concédant à apporter au Concessionnaire tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir les obligations définies au Contrat, le cas échéant en se substituant au Concessionnaire, directement ou par l’intermédiaire de tout tiers de son choix, et ce pendant toute la durée du Contrat.

Cette garantie est annexée au présent contrat (Annexe n°10).

Le Concessionnaire maintient cette garantie jusqu’au terme normal ou anticipé du Contrat.

**Note à l’attention des candidats**

Le candidat devra proposer un modèle de garantie conforme à une garantie maison-mère de substitution à première demande.

# : FIN DU CONTRAT

## : HYPOTHESES DE FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin soit à l’expiration de la durée stipulée à l’Article 4 (Prise d’effet et durée du Contrat), soit en cas de résiliation anticipée pour l’une des raisons et dans les conditions décrites ci-après.

### Résiliation de plein droit

Le Contrat sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

* Redressement ou liquidation judiciaire du Concessionnaire visé par l’article L. 3123-3 du Code de la commande publique et de sa maison-mère ayant délivrée la garantie maison-mère visée à l’Article 37.2, si les administrateurs ou les liquidateurs indiquent ne pas poursuivre le Contrat ;
* Condamnation définitive, survenue en cours d’exécution du Contrat, pour une des infractions visées par l’article L. 3123-1 du Code de la commande publique, ou pour le recel d’une de ces infractions. La résiliation de plein droit est encourue si cette condamnation vise :
  + Le Concessionnaire en tant que personne morale ;
  + Un de ses actionnaires en tant que personne morale, et notamment la maison-mère du Concessionnaire ;
  + Un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance du Concessionnaire ou d’un de ses actionnaires ;
  + Toute personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur le Concessionnaire ou un de ses actionnaires.

La décision de résiliation est notifiée au Concessionnaire et précise sa date d’effet.

La résiliation de plein droit ne donne lieu au versement d’aucune indemnité par le Concédant au profit du Concessionnaire ou de tiers avec lequel ce dernier aurait contracté, hormis l’éventuelle valeur non amortie des biens de retour financés par le Concessionnaire en cours d’exécution du Contrat, calculée sur la base de la valeur nette comptable.

### Résiliation pour faute du Concessionnaire - déchéance

En cas de faute individuellement ou globalement d’une particulière gravité ou de manquements prolongés ou renouvelés, du Concessionnaire, et sauf cas de force majeure, le Concédant peut prononcer la déchéance du Concessionnaire, c’est-à-dire la résiliation pour faute du Contrat à ses frais et risques.

La déchéance du Concessionnaire peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

* Malversation ou délit du Concessionnaire, en lien avec l’exécution du Contrat, constaté par les autorités ou juridictions compétentes ;
* Inobservation grave ou répétée des clauses du Contrat ;
* Interruption partielle ou totale du service pour une durée supérieure à un (1) mois, sauf motif de force majeure ;
* Absence de remise d’une ou de plusieurs garanties prévues à [l’Article](#_:_GARANTIES_FINANCIERES) 37 ou non-reconstitution de l’une de ces garanties conformément au Contrat ;
* Dissolution volontaire ;
* Recours au travail dissimulé ;
* Cession du Contrat non préalablement autorisée par le Concédant ;
* En cas de cession de parts sociales de la société dédiée sans l’accord préalable de l’Institut de  France ;
* Faute qui ne permet pas la poursuite du présent Contrat ;
* En cas de retard de paiement de la redevance due en application de l’article 24, y compris de tout montant dû à titre provisionnel ;
* En cas de constatation par l’Institut de privatisation totale ou partielle au bénéfice de tiers du Périmètre concédé non inclus dans le calcul de la redevance fixe ou variable due au Concédant ;
* Si le Concessionnaire a fait l’objet d’une mise en régie totale ou partielle pour une durée cumulée de plus de 30 jours depuis la date d’entrée en vigueur ;
* Si le Concessionnaire ne produit pas ou ne maintient pas les garanties prévues à l’article 37 du présent Contrat ;
* En cas de changement de contrôle du Concessionnaire en absence d’information préalable de l’Institut ou en dépit de l’opposition de l’Institut.

Le Concessionnaire est préalablement informé par courrier recommandé avec demande d’avis de réception de la mesure envisagée et du ou des motifs de celle-ci, et est invité à présenter ses éventuelles observations orales et/ou écrites dans le délai imparti par ce courrier.

La décision de résiliation du Concédant est notifiée au Concessionnaire et précise la date d’effet de la résiliation.

L’indemnité due au Concessionnaire est calculée de la manière suivante : (A) – (B).

1. correspondant à l’addition des composantes suivantes :
   1. valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de retour, basée sur une durée d’amortissement n’excédant pas la durée entre la constatation effective de leur mise en place et la fin normale du Contrat ;
   2. valeur non amortie des biens acquis ou réalisés par lui et qualifiés de biens de reprise, et pour lesquels le Concédant a exercé sa faculté de reprise.
2. correspondant à l’addition des composantes suivantes :
   1. coûts des opérations de mise en conformité des équipements rendues nécessaires par la méconnaissance par le Concessionnaire des prescriptions du Contrat, de la réglementation en vigueur ou des règles de l'art ;
   2. conséquences financières directes et indirectes supportées par le Concédant liées à la déchéance du Concessionnaire ;
   3. sommes restant dues au Concédant par le Concessionnaire à la date de prise d'effet de la déchéance.

La déchéance ne donne lieu au versement d’aucune autre indemnité par le Concédant au profit du Concessionnaire ou de tiers avec lequel ce dernier aurait contracté.

Les Parties conviennent de se concerter afin d’arrêter le calcul définitif de l’indemnité. Il est entendu que les éventuelles indemnités d’assurances perçues par le Concessionnaire et qui portent sur les composantes (A) ci-dessus seront déduites lors du calcul.

### Résiliation pour motif d’intérêt général

Le Concédant peut résilier le Contrat pour tout motif d’intérêt général.

La décision de résiliation du Concédant est notifiée au Concessionnaire et précise la date d’effet de la résiliation. En principe, la décision de résiliation ne peut prendre effet qu’après un préavis d’au minimum trois (3) mois à compter de la date de sa notification. Par exception, le Concédant peut prévoir un préavis d’un délai inférieur ou nul, lorsque le motif d’intérêt général fondant la décision le justifie notamment en cas d’urgence, et à condition que la décision soit expressément motivée en ce sens.

A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation sont validées par le Concédant.

Le Concessionnaire est alors indemnisé dans les conditions prévues par la jurisprudence administrative afin de couvrir ses pertes, la valeur non amortie des éventuels biens de retour acquis ou réalisés, et son manque à gagner. La somme due au titre du manque à gagner est calculée compte tenu des niveaux de charges et de produits réellement constatés, sauf à ce que la résiliation intervienne avant le premier exercice complet du Contrat, auquel cas celui-ci est calculé sur la base du compte d’exploitation prévisionnel annexé.

### Résiliation pour force majeure

Il y a force majeure au sens du présent Contrat lorsqu’un évènement échappant au contrôle des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, rend impossible l’exécution de ses obligations par le Concessionnaire.

Chacune des Parties prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour atténuer l’impact d’un événement de force majeure sur l’exécution du Contrat.

Le prolongement d’un événement de force majeure, tel que défini ci-dessus et conformément à l’interprétation qu’en donne la jurisprudence administrative, de manière continue pendant plus de six (6) mois à compter du début de cet évènement, ouvre la faculté au Concédant de prononcer, le cas échéant à la demande du Concessionnaire, la résiliation du Contrat.

La résiliation pour force majeure ouvre droit à une indemnisation au profit du Concessionnaire couvrant les pertes directement liées à la résiliation (rupture anticipée des contrats…) ainsi que la valeur non amortie des éventuels biens de retour acquis ou réalisés, à l’exclusion de son manque à gagner.

Lorsque l’une des Parties invoque la survenance d’un événement de force majeure et dès qu’elle en a connaissance, elle le notifie dans un délai de sept (7) jours calendaires à l’autre Partie, par tout moyen, doublé d’une lettre recommandée avec avis de réception :

* S’il s’agit du Concessionnaire, ce dernier doit communiquer à l’Institut une note décrivant la nature de l’événement et précisant les conséquences de cet événement sur l’exécution de la concession ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. L’Institut dispose d’un délai de sept (7) jours pour notifier au Concessionnaire sa décision sur la qualification de force majeure de l’événement et sur les conséquences à tirer de la situation.
* S’il s’agit de l’Institut, ce dernier doit recueillir l’avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l’exécution de la Concession et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Ce dernier l’informe, dans un délai de sept (7) jours suivant sa demande, de ses observations. L’Institut dispose alors d’un délai de sept (7) jours pour lui notifier sa décision sur les conséquences à tirer de la situation de force majeure.

Dans l’hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à trouver les moyens d’assurer la poursuite de la concession, le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l’Article 37.

### Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle

Dans l’hypothèse d’un recours, de quelque nature que ce soit, contre la procédure de passation du Contrat ou le Contrat lui-même, le Concédant en informe sans délai le Concessionnaire et lui communique l’ensemble des pièces du recours.

En cas d’annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, faisant suite au recours d’un tiers, le Concessionnaire a droit à une indemnisation couvrant les pertes directement liées à la résiliation (rupture anticipée des contrats…) ainsi que la valeur non amortie des éventuels biens de retour acquis ou réalisés, à l’exclusion de son manque à gagner.

En cas d’annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d’une décision juridictionnelle, le Concessionnaire aura droit, à l’exclusion de tout autre chef d’indemnisation, à :

* une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des éventuels biens financés par le Concessionnaire et remis à l’Institut, telle que cette valeur apparaît au bilan du Concessionnaire, déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la T.V.A. à reverser au trésor public ;
* ainsi que, dans les conditions définies à l’article L3136-7 du Code de la commande publique, à l'indemnisation des éventuelles autres dépenses qu'il aurait engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant.

Du montant versé en application de l’alinéa ci-dessus sera déduit l’ensemble des sommes dues par le Concessionnaire à l’Institut, et notamment les frais éventuels de remise en état des biens.

L’indemnité est payée au Concessionnaire dans le délai d’un (1) mois à compter de la date de prise d’effet de la résiliation ou dans le délai d’un (1) mois qui suit la date de sa fixation si cette date est postérieure à la prise d’effet de la résiliation.

## : REGIME DES BIENS

### Biens de retour

Les biens de retour sont les biens nécessaires au fonctionnement du service concédé. Dans le cadre du Contrat, sont des biens de retour, notamment :

* l’ensemble des biens mis à disposition du Concessionnaire par le Concédant ;
* les biens qui ont pu s’y substituer dans le cadre des obligations incombant au Concessionnaire en application du Contrat ;
* les biens réalisés, optimisés, ou acquis par le Concessionnaire en application du Contrat et nécessaires au fonctionnement du service ;
* les dépôts et créations de marques, pages de réseaux sociaux et noms de domaine effectués par le Concessionnaire pour l’exploitation des activités concédées, y compris tous droits d’administration et d’exploitation.

Au terme du Contrat, ces biens sont remis gratuitement au Concédant dans un état de fonctionnement et d’entretien identique à celui trouvé lors de l’état des lieux.

Un an avant le terme du Contrat, le Concessionnaire remet au Concédant un plan de travaux récapitulant toutes les interventions (maintenance, GER…) devant être effectués sur les biens de retour en vue d’une restitution de ceux-ci dans un état d’entretien identique à celui trouvé lors de l’état des lieux au terme du Contrat.

Si, au terme du Contrat, certains biens de retour ne sont pas remis en bon état d’entretien, le Concédant peut, sans préjudice d’une action juridictionnelle visant à l’indemniser intégralement du préjudice subi :

* Appliquer les pénalités prévues au Contrat ;
* Effectuer ou faire effectuer d'office la remise en état, aux frais et risques du Concessionnaire. Le coût de ces travaux est alors majoré de 10% pour charges de maîtrise d’ouvrage et frais généraux ;

Avoir recours à la garantie prévue à [l’Article](#_:_GARANTIES_FINANCIERES) 37 .

### Biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service ni qualifiés de biens de retour par le Contrat. Ils sont néanmoins utiles au service et pourront être repris par le Concédant, s’il le souhaite.

Dans les douze (12) mois qui précèdent la fin du Contrat, le Concessionnaire communique au Concédant la liste de ces biens et leur valeur de reprise, qui correspond à leur valeur nette comptable.

Le Concédant fait connaître au Concessionnaire, au plus tard le dernier jour du Contrat, les biens qu’il décide éventuellement de reprendre à ce titre. Il paye l’indemnité de reprise correspondante dans le délai de 30 jours suivant la remise.

En fin de contrat, les biens de reprise identifiés en application du présent article peuvent être repris en pleine propriété par l’Institut en contrepartie du versement d’une indemnité égale à leur valeur nette comptable.

En cas de refus de rachat par l’Institut, le Concessionnaire s’engage, en fin de contrat, à proposer au futur Concessionnaire la revente des biens de reprise aux conditions qu’il détermine avec lui.

Les biens non repris par le Concédant et ne faisant pas l’objet d’une cession au nouveau Concessionnaire sont enlevés par le Concessionnaire, à ses frais et risques. Le cas échéant, les dépendances sur lesquelles ils étaient implantés ou installés sont remises dans leur état initial, sauf décision contraire du Concédant.

En cas de manquement à cette obligation, la dépose et/ou la remise en état est effectuée d'office par le Concédant, aux frais et risques du Concessionnaire. Le coût de ces travaux de dépose et/ou remise en état, majoré de 10% pour charges de maîtrise d’ouvrage et frais généraux, sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

### Biens propres

Les biens propres du Concessionnaire sont les biens lui appartenant et qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise.

Le Concédant ne dispose d’aucune faculté de reprise sur ces biens, sauf accord du Concessionnaire.

Ces biens sont enlevés par le Concessionnaire, à ses frais et risques. Le cas échéant, les dépendances sur lesquelles ils étaient implantés ou installés sont remises dans leur état initial, sauf décision contraire du Concédant.

En cas de manquement à cette obligation, la dépose et/ou la remise en état est effectuée d'office par le Concédant, aux frais et risques du Concessionnaire. Le coût de ces travaux de dépose et/ou remise en état, majoré de 10% pour charges de maîtrise d’ouvrage et frais généraux, sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

## : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Dans les douze (12) derniers mois du Contrat, le Concédant a la faculté de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service. En particulier, il peut prendre les mesures nécessaires pour faciliter la prise en charge du service par un nouvel exploitant ou sa reprise en régie.

Le Concessionnaire fournit, dans cette perspective, gratuitement tous les documents, informations et données sollicités par le Concédant, sous réserve des éventuelles données couvertes par le secret des affaires.

## : REPRISE DU PERSONNEL EXPLOITANT

A l’expiration normale ou anticipée du Contrat, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les douze (12) mois qui précèdent la fin normale du Contrat, ou sans délai en cas de résiliation, le Concessionnaire communique au Concédant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception une liste non nominative des personnels susceptibles d’être repris par lui ou par le futur exploitant du service.

Cette liste reprend les différents éléments mentionnés par l’Article 14.3 du présent contrat et notamment la rémunération, la qualification, l’ancienneté et plus généralement toute indication concernant la masse salariale susceptibles d’être ainsi reprise. A compter de cette communication, le Concessionnaire informe le Concédant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

A compter de cette communication, le Concessionnaire s’engage à ne pas procéder à de nouvelle embauche par le biais de contrat de travail dont la durée se prolongerait après le terme du Contrat. Sauf en cas d’imprévu (remplacement d’une éventuelle démission…). Toute embauche supplémentaire de personnel à compter de cette communication est dûment justifiée.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées en annexe au DCE aux candidats admis, dans le cadre de la procédure relative au futur mode de gestion.

## : PRODUITS CONSTATES D’AVANCE

Le Concessionnaire ne saurait programmer des événements dont la date est postérieure à l’échéance du Contrat. Au terme normal du Contrat, aucun produit constaté d’avance (c’est-à-dire une recette encaissée pour une prestation non encore exécutée) n’est censé exister.

Dans l’hypothèse d’une fin anticipée du Contrat, le Concessionnaire est seul responsable du remboursement à ses clients des éventuels produits constatés d’avance qu’il a perçus pour des prestations qui auraient dû être exécutées après la date de résiliation anticipée du Contrat.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu’il a émises même après la fin du Contrat.

# : STIPULATIONS DIVERSES

## : PROMOTION DE L’EGALITE FEMMES-HOMMES

Le Concessionnaire agit pour une plus grande mixité des métiers représentés au sein de la concession de service. Il instaure le principe de management inclusif et garantit un recrutement inclusif (notamment offres d’emploi inclusives et entretiens d’embauche inclusifs) afin de favoriser un égal recrutement femmes-hommes. Il est ainsi entendu par management inclusif, le management valorisant les personnes quel que soit leur genre. Une politique volontariste du Concessionnaire conduit à ce que chacun se sente respecté dans ses singularités.

Le Concessionnaire s’engage à développer des actions en faveur de l’égalité salariale femmes-hommes.

Dans le cadre de sa campagne de promotion des activités de l’Auditorium, le Concessionnaire assure une communication en direction de tous les publics afin de permettre notamment leur ouverture au plus grand nombre.

Dans le cadre de l’exécution de la présente concession de service, le Concédant se réserve la possibilité, à tout moment, de vérifier le respect de la présente clause par le Concessionnaire.

Chaque année, le Concessionnaire fait état dans le rapport annuel des actions mises en œuvre en faveur de la promotion de l’égalité femmes-hommes. Il décrit chaque action, ses modalités de mise en œuvre, les indicateurs utilisés et les preuves de son action (exemple : les plaquettes publicitaires, justificatifs de formation, offres d’emploi).

## : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Concédant, en tant que responsable de traitement, est soumis au respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel, dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Le Concessionnaire, agissant en tant que sous-traitant de traitement de données à caractère personnel pour le compte du Concédant au sens du règlement susvisé, s’engage :

* à traiter les données à caractère personnel pour le compte du Concédant,
* à prendre toutes mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous son contrôle et ayant accès aux données à caractère personnel, ne les traite pas autrement que conformément aux instructions du Concédant,
* à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du Concédant, selon les modalités définies à l’article 30 du RGPD,
* à notifier au Concédant toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais,
* le cas échéant, dans les conditions de l’article 37 du RGPD, à désigner un Délégué à la Protection des Données,
* à réparer les dommages causés aux personnes concernées en raison de la violation du RGPD s’il est la cause directe de ce dommage.

Le Concessionnaire s'engage également à :

* ne traiter les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Concédant,
* veiller au respect de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel par son personnel,
* prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des données,
* apporter l’assistance au Concédant pour l’instruction des demandes d’exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.,
* mettre à la disposition du Concédant la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Plus généralement, le Concessionnaire s’engage à respecter l’ensemble des dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d’intervenir en la matière afin de l’appliquer.

Le Concessionnaire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l’ensemble des données du service objet du Contrat pendant toute la durée du Contrat et procède à leur mise à jour.

Le Concessionnaire remet gratuitement à l’Institut les données relatives à l’exécution de la concession.

L’Institut peut exiger que la transmission des fichiers soit effectuée sur un support informatique de standard courant, ou sur un support informatique et un support papier.

En cas de défaut de remise desdits fichiers, ou d’un fichier périmé ou inutilisable, ou d’un fichier incomplet, une pénalité est appliquée dans les conditions prévues par le présent contrat.

## : DONNEES D’EXPLOITATION – FICHIER DES ABONNES – PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 45.1. Fichier clients

A compter de la date de prise d’effet du Contrat, le Concessionnaire peut, pour les besoins de son activité, être amené à constituer un fichier client. Le Concessionnaire constitue et utilise ce fichier conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel, dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Il accomplit toutes les formalités lui permettant de créer, au nom du Concédant, ce fichier, et de l’utiliser dans le respect de la réglementation en vigueur. Pendant la durée du contrat, le Concessionnaire conserve, complète et met à jour ce fichier.

A l’échéance du contrat, ce fichier est considéré comme un bien de retour au sens de l’Article 38.1 du contrat. Le Concessionnaire remet gratuitement le fichier des clients du service concédé sous format numérique, lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

### . Données d’exploitation

A l’issue du Contrat, le Concessionnaire remet au Concédant l’intégralité des données d’exploitation, en l’état et au format d’utilisation. Ces données concernent l’ensemble de l’exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Concédant ou tout tiers qu’il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

**45.3 Propriété intellectuelle**

Les données et fichiers remis par le Concessionnaire au Concédant en application du présent article sont restitués libres de tout droit de propriété intellectuelle.

## : DELIVRANCE PERIODIQUE DES ATTESTATIONS SOCIALES ET FISCALES

Conformément à l’article D. 8222-5 du Code du travail, le Concessionnaire qui est établi en France fournit au Concédant les documents suivants tous les 6 mois :

Dans tous les cas :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code du travail émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois.
2. Lorsque l'immatriculation du Concessionnaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

* un extrait K ou K bis RCS (délivré par les services du greffe du tribunal du commerce à une date récente) ;
* une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
* un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle (avec les mentions obligatoires) ;
* l'accusé de réception électronique mentionné à l'article R. 123-6 du code de commerce, émanant du greffier du tribunal de commerce compétent ou de la chambre des métiers et de l'artisanat compétente.

Le Concessionnaire devra également fournir une attestation de régularité fiscale émise par l'administration fiscale, certifiant qu’à la date de l'attestation, le Concessionnaire a procédé à l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

Les pièces à fournir pour le Concessionnaire établi à l’étranger sont mentionnées aux articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

## : OBLIGATIONS DE PUBLICATION DU CONCEDANT ET OBLIGATION D’INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concédant étant soumis à l’obligation de publier annuellement les données de la concession, notamment à chaque date anniversaire, le Concessionnaire précisera chaque année dans un document joint au rapport annuel, les dépenses d’investissement réalisées dans l’année ainsi que les principaux tarifs et leur évolution par rapport à l’année précédente.

Le Concessionnaire fournit au Concédant, dans les conditions fixées aux articles L. 3131-2 et R. 3131-1 du Code de la commande publique, sous format électronique, dans un format standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données, excluant toutes données personnelles, collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service faisant l'objet du Contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le Concédant peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le Concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le Concédant peut, dès la conclusion du Contrat ou au cours de son exécution, exempter le Concessionnaire de tout ou partie des obligations prévues au présent article par une décision motivée fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique.

## : REPRÉSENTANT DU CONCESSIONNAIRE

Pour l’exécution du Contrat, et dès sa date de prise d’effet, le Concessionnaire désigne un représentant permanent.

Il informe sans délai l’Institut en cas de changement de représentant.

## : DOMICILIATION DES PARTIES

Dans le cadre du Contrat, et en particulier pour les besoins de toute communication ou notification faite par écrit, les Parties, sauf accord expresse différent, élisent domicile à l’adresse indiquée en début de Contrat dans la désignation des Parties.

## : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

Toute contestation du Concessionnaire fait l’objet d’une réclamation écrite motivée au Concédant préalablement à la saisine du tribunal administratif territorialement compétent. L’absence de réponse expresse, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette réclamation vaut rejet de celle-ci par le Concédant.

## : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l’une des stipulations du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal, elle sera réputée non écrite et les autres stipulations du Contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d’une clause mutuellement satisfaisante, et reflétant l’intention initiale des Parties, visant à remplacer la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

## : LISTE DES ANNEXES

Le Contrat comprend, à titre d’annexes, les documents listés ci-dessous, lesquels ont valeur contractuelle :

Annexe n°1 : Plans du Périmètre concédé (plan d’architectes, visuels plans légendés par niveaux)

Annexe n°2 : Statuts de la société dédiée (à fournir)

Annexe n°3 : Règlement intérieur (à fournir)

Annexe n°4 : Charte de fonctionnement ( à compléter)

Annexe n°5 : Grille Tarifaire (programmation externe à compléter/programmation interne fournie)

Annexe n°6 : Etat des lieux valant procès-verbal contradictoire (à annexer après signature)

Annexe n°7 : Compte d’exploitation prévisionnel (à fournir)

Annexe n°8 : Modèle de rapport annuel

Annexe n°9 : Garantie bancaire à première demande (à fournir)

Annexe n°10 : Garantie maison-mère (à fournir)

Annexe n°11 : Mémoire technique (à fournir)

Annexe n°12 : Gamme de maintenance

**Note à l’attention des candidats**

Les pièces de l’offre du candidat retenu auront vocation à devenir des annexes au Contrat.

[●]**, le** [●]

**En deux exemplaires originaux.**

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Concédant**  [●] | **Pour le Concessionnaire**  [●] |

ANNEXE 1

**PLANS DU PERIMETRE CONCEDE**

Une image contenant diagramme, texte, Dessin technique, Plan

Description générée automatiquement

Une image contenant texte, diagramme, Plan, Dessin technique

Description générée automatiquement

***Une image contenant diagramme, Dessin technique, Plan, texte

Description générée automatiquement***

***Une image contenant Plan, Dessin technique, diagramme, croquis

Description générée automatiquement***

***Une image contenant texte, diagramme, Dessin technique, Plan

Description générée automatiquement***

***Gestion de l’Auditorium André et Liliane Bettencourt et de ses espaces associés***

***Concession de service***

ANNEXE 2

**STATUTS DE LA SOCIETE DEDIEE**

Pièce à fournir par le concessionnaire

***Gestion de l’Auditorium André et Liliane Bettencourt et de ses espaces associés***

***Concession de service***

ANNEXE 3

**REGLEMENT INTERIEUR**

Pièce à fournir par le concessionnaire

**Une image contenant croquis, clipart, Police, Dessin au trait

Description générée automatiquement**

***Gestion de l’Auditorium André et Liliane Bettencourt et de ses espaces associés***

***Concession de service***

ANNEXE 4

**CHARTE DE FONCTIONNEMENT –** Pièce à compléter par le concessionnaire

**Pourra être révisée en cours d’exécution du contrat sur accord express des parties, formalisé par échanges de courriers**

**Préambule**

L’Institut de France souhaite confier la gestion de l’Auditorium André et Liliane Bettencourt et de ses espaces associés à la société **[à compléter par le candidat lors de la mise au point]** qui en assure l’entière exploitation, selon les termes du contrat défini entre les parties.

Cette charte ne se substitue en rien au contrat en vigueur qu’elle ne fait que compléter.

S’agissant d’un bâtiment situé dans l’enceinte du Palais du quai Conti, siège de l’Institut de France investi d’une mission générale de service public culturel et scientifique, ce dernier souhaite voir énoncé un certain nombre de règles qui guideront ses relations avec la société **[ nom de la société à compléter]** et celles de ce dernier avec les bénéficiaires de mises à disposition.

Entre l’Institut de France et **[nom de la société à compléter]**, il est convenu ce qui suit :

1. **Modalités de collaboration**
2. **Personnel [nom de la société à compléter] / Institut de France**

Les personnels de l’équipe dédiée par **[nom de la société à compléter]** seront sur place : au minimum le régisseur, 2 commerciaux, 1 personnel d’entretien. Cette présencepermettra un échange constant avec le représentant de l’Institut sur place.

Un interlocuteur unique de l’Institut sera désigné. Il pourra éventuellement avoir un représentant. L’interlocuteur désigné sera en charge de la relation quotidienne entre **[nom de la société à compléter]** et le Concédant ainsi que ses partenaires.

Tant **[nom de la société à compléter]** que les porteurs de projets issus de l’Institut, les Académies ou leurs Fondations, ainsi que leurs partenaires, s’interdisent tout contact direct avec toute autre personne que cet interlocuteur ou de son représentant.

* **Instruction des demandes**

**[Nom de la société à compléter]** a une visibilité en temps réel sur le calendrier de réservation de l’Auditorium géré par l’Institut.

**Demandes internes**

Les demandes internes sont régies selon les principes calendaires définis au contrat.

Elles sont instruites par le représentant de l’Institut qui informe le gestionnaire du calendrier de **[nom de la société à compléter]**  en temps réel.

**Demandes externes**

Les demandes de mises à disposition extérieures sont instruites par **[nom de la société à compléter]**, dans le respect du contrat en vigueur. **[nom de la société à compléter]** en est le garant en première lecture auprès du client demandeur et effectue une première analyse de la recevabilité des demandes.

Pour chaque validation de devis, **[nom de la société à compléter]** informe l’interlocuteur désigné par l’Institut, selon un document type simplifié et dans les délais les plus brefs.

Dans les 48H suivant la transmission du document type, l’interlocuteur désigné par l’Institut qui jugerait que l’événement programmé par **[nom de la société à compléter]** est manifestement contraire aux principes et règles du contrat ou de la Charte, peut consulter l’Institut sous 72H pour arbitrer si l’événement peut ou non avoir lieu.

En cas de décision justifiée de refus de la tenue de l’événement, [nom de la société à compléter] doit déprogrammer son événement et en assumer la responsabilité.

* **Conditions d’utilisation des espaces**

Des règles d’utilisation, validées par l’Institut, définissent les conditions de mise à disposition des espaces. Elles sont remises par **[nom de la société à compléter]** à chaque client bénéficiaire en annexe à la convention de mise à disposition signée entre les parties.

Ce document impose aux organisateurs d’événements :

* Les règles de communication à respecter pour nommer (dénomination) et représenter l’Auditorium et ses espaces associés (image, logo…) et pour la diffusion de tout message s’y référant, avec notamment l’interdiction expresse d’utiliser les logos ou autres signes distinctifs se rapportant à l’Institut ou à l’une de ses Académies ;
* Les conditions d’accueil et d’’accès des fournisseurs ;
* Le règlement intérieur de l’équipement.

**Demandes de la Fondation Bettencourt-Schueller**

La programmation de l’ensemble des activités de la Fondation Bettencourt-Schueller est soumise à l’accord préalable de l’Institut selon le processus défini ci-dessous :

Ces événements ne relèvent ni de la Programmation interne, ni de la Programmation externe et se verront appliquer des modalités de tarification spécifiques détaillées à l’Article 23.3 du Contrat.

Pour organiser de tels événements, la Fondation Bettencourt-Schueller adresse une demande à l’Institut qui se charge de la transmettre au Concessionnaire. Celle-ci devra intervenir au minimum 180 jours avant la date de l’événement.

Le Concessionnaire ne peut pas s’opposer à une demande de réservation formulée dans ce délai. Passé ce délai, la demande de la Fondation Bettencourt-Schueller n’est plus prioritaire et peut donc être refusée par le Concessionnaire.

Après confirmation de la date demandée, le partenaire de la Fondation Bettencourt-Schueller, informé par l’interlocuteur désigné de l’Institut et autorisé par lui, prend attache auprès de **[nom de la société à compléter]** pour finaliser la mise en place de l’événement programmé.

1. **Principes de sécurité**

Le principe de sécurité qui régit le périmètre de l’Auditorium est le suivant : L’Institut conserve le contrôle de l’ensemble du périmètre 24h/24. [nom de la société à compléter] assure les missions de sécurité nécessaires au bon déroulement des événements accueillis sous son contrôle.

Les paramètres du système de sécurité sont les suivants :

* Le contrôle caméras est assuré par 18 caméras.
* La supervision des équipements de sécurité de la rue Mazarine n’est pas indépendante de celle du quai Conti. Le PC central est installé au 23 quai Conti et un PC déporté est prévu rue Mazarine. Le poste de contrôle de la rue Mazarine prévoit :
* 4 écrans de surveillance
* 1 portique de détecteur de métaux
* 2 portillons de sécurité d’accès
* (installation possible d’un portillon « sortie »).
* Des lecteurs de badges sont installés pour les usages courants d’accès avec contrôle du PC Sécurité disposant d’une armoire à clés électronique.
* Les équipements de sécurité choisis sont compatibles avec les équipements du poste de sécurité de l’Institut.
* Les communications entre les espaces du Palais du quai Conti et ceux de l’Auditorium sont contrôlés dans un souci de maîtrise complète par le PC de l’Institut avec :
* un interphone-portier-vidéo installé à l'entrée des espaces de l’auditorium depuis la deuxième cour, réservée aux usagers internes. Elle permet aux agents du PC de l’Institut de commander l’ouverture de cette porte à la demande, lors des événements internes.
* des portes de communication commandées aux différents points de passage du Pavillon Leclant, du Pavillon des Longitudes.
* La grille entre la 2ème et 3ème cour.
* La grande porte rue Mazarine est fermée en période de non activité. L’accès des personnes autorisées peut se faire par la petite porte intégrée, contrôlée depuis le poste de l’accueil rue Mazarine et/ou le poste de sécurité du Palais. En période d’accueil du public l’accès se fait par l’ouverture du grand portail à double battants.

**Modalités de surveillance hors activité**

Le poste de sécurité central assure la surveillance en permanence visuelle au moyen des caméras et par des rondes quotidiennes.

**Particularismes**

Au niveau 1, les portes du palier desservant les espaces techniques de l’Auditorium d’un côté, et l’aile des Longitudes de l’autre, sont asservies et devront être maintenues ouvertes, conformément aux règles de protection incendie.

**Recours à des sociétés de sécurité extérieures**

**[nom de la société à compléter]**  est informé que l’Institut fait régulièrement appel, en cas de besoin de prestations extérieures complémentaires à la société Challancin, prestataire de l’Institut au moment de la signature du contrat.

Par mesure de simplicité et de garantie de qualité de service, **[nom de la société à compléter]**  fera appel au même prestataire pour des demandes propres au fonctionnement de l’auditorium.

**Caractéristiques de l’établissement**

Le Palais de l’Institut, au sein duquel se trouve l’Auditorium André et Liliane Bettencourt, est classé Etablissement Recevant du Public de type L (salle d’audition, conférences et spectacles), W : administration et T : expositions temporaires, de 1ère catégorie étant pris en considération avec l’ensemble du Palais de l’Institut auquel il est agrégé.

Les règles d’usages des locaux selon leurs affectation et particularismes ainsi que les consignes de sécurité et de secours dans le respect des recommandations de la Commission de Sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d’établissements seront précisées dans le règlement de sécurité établi en concertation entre **[nom de la société à compléter]**  et l’Institut de France, et portées à la connaissance des bénéficiaires.

**Formation des utilisateurs**

Les personnels affectés aux postes en charge de la sécurité des activités se déroulant dans l’auditorium seront formés aux usages des installations et procédures en place.

**Clés et badges**

**[nom de la société à compléter]**  dispose de l’ensemble des clés et badges permettant l’accès à tous les espaces du périmètre, excepté les bureaux réservés au personnel de l’Institut.

Ces outils d’accès sont remis par le responsable sécurité du Palais de l’Institut, selon les modalités en vigueur, au représentant désigné par **[nom de la société à compléter]** .

1. **Locaux mis à disposition**

Les bureaux du deuxième étage (Cf. Plans d’architecte des espaces du périmètre) sont affectés aux personnels dédiés à la gestion et administration de l’auditorium tant du côté de l’Institut de France que du concessionnaire qui se les partagent selon les plans annexés au contrat.

Une image contenant noir et blanc, monochrome, croquis

Description générée automatiquement

Le ménage des zones blanches (espaces concessionnaires) et mixtes (partage Institut-concessionnaire) est assuré par l’équipe en charge de l’entretien des espaces du périmètre.

1. **1% artistique**

Les espaces extérieurs du périmètre accueillent l’œuvre lumineuse de Laurent Grasso créée spécifiquement pour ce lieu dans le cadre d’une commande particulière passée dans le cadre du 1% artistique.

Composée de 10 symboles choisis spécifiquement et réalisés dans différentes sortes de marbres ou pierres dures, cette œuvre est une création artistique et ne s’inscrit pas dans le schéma des installations électriques prévues à des fins d’éclairage.

Chacun des symboles dispose d’un variateur permettant de moduler l’intensité lumineuse.

1. **Entretien des espaces et matériaux**

L’entretien des espaces du périmètre est du ressort de **[nom de la société à compléter]**  conformément à l’annexe 12 au contrat

1. **Accès, livraisons et stationnement**

**Accès du public**

L’accès à l’Auditorium pour les événements de la Programmation externe ne peut se faire que par l’entrée située au 3, rue Mazarine.

Le cheminement d’entrée et de sortie se fait par l’espace d’accueil, l’entrée dans la halle se faisant principalement par la grande porte donnant sur la cour, le cheminement intérieur étant réservé à des occasions exceptionnelles.

De même, la porte en verre se trouvant sous le porche ne peut être ouverte qu’en cas de nécessité absolue.

Une signalétique directionnelle est mise en place afin de diriger les flux.

**Circulation des membres et personnels de l’Institut et des Académies**

L’accès des personnes regardées comme « internes » peut se faire par les communications prévues entre le Palais et l’Auditorium, selon les modalités de contrôle prévues dans ce cas.

Celui-ci est autorisé, dans le cadre des mesures de contrôles d’accès mises en place :

* aux membres et personnels de l’Institut devant se rendre dans les espaces du périmètre pour assister à un événement,
* aux membres et personnels de l’Institut devant se rendre dans les espaces du périmètre ou mitoyens, dont l’accès se fait par les mêmes circulations, pour travailler.

Hormis ces cas de figure, la circulation dans les espaces du périmètre ne peut se faire de manière régulière aux seules fins de sortie par la rue Mazarine.

**Accueil des prestataires**

les livraisons des prestataires du concessionnaire devront être réalisées de manière à gêner le moins possible les autres usagers de l’Institut, et durer le temps strictement nécessaire aux chargement et déchargement.

Les livreurs ne pourront en aucun cas stationner dans la cour autrement que pour la réalisation de ces opérations.

Leurs véhicules devront stationner aux emplacements qui leur seront indiqués.

1. **Gestion des déchets**

Plusieurs types de déchets sont à envisager :

* Les déchets liés à l’entretien des espaces du périmètre dont l’exécution sera confiée à un prestataire choisi par **[nom de la société à compléter]**, devront soit être emportés par ce dernier dans le cadre de sa prestation ou bien déposés dans le local prévu à cet effet **(à définir)**
* Les déchets liés aux activités de restauration se déroulant dans les espaces du périmètre devront être remportés par les prestataires à l’issue de leur intervention.

Le concessionnaire assure une gestion des déchets et rejets des effluents respectueux de l’environnement. La gestion des déchets à la source est fortement conseillée. Ainsi, notamment, les contenants plastiques à usage unique sont prohibés dans le cadre des activités exercées au titre du présent Contrat.

ANNEXE 5

**GRILLE TARIFAIRE**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Tarifs Externes (HT)  A compléter par le candidat | | | |
| Demi-journée  ( 7 heures) | Journée entière | Journée + soirée | Soirée |
| Auditorium dans son ensemble (incluant Grande Halle, Foyer bas et la Salle de la Tour) |  |  |  |  |
| Grande Halle seule |  |  |  |  |
| Salle Hugot seule |  |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Tarifs Internes (HT)  Non modifiables par le candidat | | |
| Journée entière | Journée + soirée | Demi-journée  ( 7 heures)  (une soirée seule est tarifée comme une demi-journée) |
| Auditorium dans son ensemble (incluant Grande Halle, Foyer bas et la Salle de la Tour) | 6666,67€ | 7 916,67 € | 5000 € |
| Grande Halle seule | 1 666,67 € | 1 666,67 € | 1 666,67 € |
| Salle Hugot seule | Gratuit | Gratuit | Gratuit |

*Nota : Pour rappel, le tarif applicable à la fondation Bettencourt Schueller correspondra à 40% du tarif externe.*

ANNEXE 6

**ETAT DES LIEUX VALANT PROCES-VERBAL**

Pièce annexée après signature des parties

ANNEXE 7

**COMPTE D’EXPLOITATION PREVISIONNEL**

Pièce à fournir par le Candidat

ANNEXE 8

**MODELE DE RAPPORT ANNUEL**

Pièce à adapter par le Concessionnaire pour l’élaboration de son rapport annuel

**Le concessionnaire pourra librement structurer son rapport et utiliser sa charte graphique. Celui-ci devra néanmoins comprendre les indicateurs suivants**

|  |  |
| --- | --- |
| Synthèse de l’exercice écoulé | |
| Principaux évènements de l’exercice | N/A |
| Tendances de l’exploitation | N/A |
| Recommandations pour l’amélioration du service | N/A |

|  |  |
| --- | --- |
| Gestion | |
| Planning d’ouverture | Par espace |
| Interruptions de l’exploitation | Jours de l’année et causes |
| Répartition des activités | N/A |
| Détail des fréquentations |  |
| Enquêtes de satisfaction & avis |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Patrimonial | |
| Principales actions de maintenance (niveaux 1, 2 et 3) | N/A |
| Actions de GER engagées (niveaux 4 et 5) | N/A |
| Dépenses engagées | € par action |
| Inventaire des biens du service | Inventaire actualisé |

|  |  |
| --- | --- |
| Développement durable | |
| Consommation de fluides | MwH electricité, par mois  MwH gaz, par mois  M3 eau |
| Actions entreprises | € par action le cas échéant |
| Pistes d’amélioration | N/A |
| Indicateurs du développement durable | N/A |

|  |  |
| --- | --- |
| Personnel | |
| Détail du personnel | ETP / poste |
| Principaux mouvements de l’exercice | N/A |

|  |  |
| --- | --- |
| Bilan financier | |
| Présentation globale textuelle de l’exercice | N/A |
| Indexation | Indices retenus  Calcul de la formule d’indexation |
| Part variable | Détail du calcul |
| Présentation consolidée des comptes | A minima selon le format de l’annexe « COMPTE D’EXPLOITATION PREVISIONNEL » (catégories identiques), en complément de toute autre présentation que le Concessionnaire souhaite joindre |
| Commentaire sur les évolutions des principaux postes | N/A |
| Factures des refacturations de la maison-mère & contrat de prestations associé | N/A |
| Grand livre & balance générale de la société dédiée | N/A |

|  |  |
| --- | --- |
| Bilan juridique | |
| Avenants mis en œuvre, mesures & conséquences | N/A |
| Contentieux éventuels | N/A |

ANNEXE 9

**GARANTIE BANCAIRE À PREMIERE DEMANDE**

Pièce à fournir par le concessionnaire

ANNEXE 10

**GARANTIE MAISON-MERE**

Pièce à fournir par le concessionnaire

ANNEXE 11

**MEMOIRE TECHNIQUE**

Pièce à fournir par le concessionnaire.

1. DISPOSITIONS GENERALES :

La présente Annexe constitue l’offre du Concessionnaire contenant :

- une note de synthèse (la « Note de Synthèse ») ;

- un mémoire technique, composé des pièces T1 à T6 (le « Mémoire Technique ») ;

- un mémoire financier, composé des pièces F1 à F5 (le « Mémoire Financier ») ;

- un mémoire juridique, composé des pièces J1 à J4 (le « Mémoire Juridique »).

Ces éléments sont issus du Guide de Constitution des Offres demandé au Règlement de la Consultation.

2. NOTE DE SYNTHESE :

La Note de Synthèse, n’excédant pas vingt (20) pages environ, présentera de manière synthétique les éléments détaillés dans les Mémoires Technique, Financier et Juridique.

3. MEMOIRE FINANCIER :

3.1. PIÈCE F1 : COÛTS PRÉVISIONNELS

Le Soumissionnaire fournira un descriptif détaillé ainsi qu’un chiffrage annuel des prévisions de coûts supportés pour l’exécution du Contrat.

Le Soumissionnaire précisera et justifiera toutes les hypothèses utilisées pour la détermination de ses coûts prévisionnels.

3.2. PIÈCE F2 : RECETTES PRÉVISIONNELLES

Le Soumissionnaire fournira un descriptif détaillé ainsi qu’un chiffrage annuel des prévisions en matière de recettes issues de l’exécution du Contrat.

Le Soumissionnaire présentera de cette façon le chiffre d’affaires prévisionnel tiré de l’exploitation de l’Auditorium pendant toute la durée du Contrat. Ce chiffre d’affaires prévisionnel devra tenir compte de l’ensemble des activités du périmètre concédé que ce chiffre d’affaires soit perçu par le Concessionnaire lui-même ou par toute autre entité avec qui il serait lié, notamment contractuellement.

Le Soumissionnaire précisera et justifiera toutes les hypothèses utilisées pour la détermination de ses recettes prévisionnelles.

3.3. PIÈCE F3 : REDEVANCE

Le Soumissionnaire indiquera le pourcentage (%) de la part variable de la redevance d’occupation du domaine public qu’il propose de verser à l’Institut.

4. MEMOIRE TECHNIQUE

4.1. PIÈCE T1 : ENTRETIEN MAINTENANCE ET GER

Le Soumissionnaire présentera ses engagements généraux en matière d’entretien, de maintenance et de GER de l’Auditorium

4.2. PIÈCE T2 : EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET AUDIOVISUELS

Le Soumissionnaire présentera les équipements techniques et audiovisuels mis à disposition gratuitement dans le cadre de la Programmation interne de l’Institut et dans le cadre de la programmation externe, dans les domaines notamment de : vidéoprojection, visoconférence, streaming, mixage, éclairage, sonorisation, captation et stockage audiovisuels, microphones, informatique, wifi/réseaux, enregistrement audio, 2 écrans de retour sur la scène.

Il démontrera en quoi ces solutions permettront de concourir à l’attractivité de l’Auditorium, à la satisfaction optimale de ses clients et au niveau de qualité attendu par l’Institut.

4.3. PIÈCE T3 : SECURITE, SURVEILLANCE ET LIVRAISONS

Le Soumissionnaire présentera ses engagements en matière de sécurité et de surveillance de l’Auditorium ainsi que d’organisation des livraisons.

4.4. PIÈCE T4 : STRATEGIE GENERALE D’EXPLOITATION ET D’ANIMATION EVENEMENTIELLE

Le Soumissionnaire présentera de manière détaillée la stratégie d’exploitation et d’animation évènementielle qu’il entend mettre en œuvre. Il indiquera les orientations qu’il entend prendre en matière d’exploitation des espaces concédés, de perspectives de développement (typologie des activités envisagées, offre traiteur mise en place……), et de modalités de priorisation de la Programmation interne.

Il démontrera en quoi sa stratégie permettra de concourir à l’attractivité de l’Auditorium, à la satisfaction optimale de ses clients et à l’équilibre économique de son exploitation.

4.5. PIÈCE T5 : POLITIQUE TARIFAIRE

Le Soumissionnaire présentera la politique tarifaire qu’il entend mettre en œuvre dans le cadre de la Programmation interne et de la Programmation externe au sein de l’Auditorium.

Il démontrera la pertinence de cette politique pour concourir à l’attractivité de l’Auditorium, à la satisfaction optimale de ses clients et à l’équilibre économique de son exploitation.

4.6. PIÈCE T6 : POLITIQUE DE COMMUNICATION ET GESTION DE LA VIDEOTHEQUE

Le Soumissionnaire présentera la stratégie de communication et sa gestion de la vidéothèque.

5. MEMOIRE JURIDIQUE

5.1. PIÈCE J1 : CONTRAT DE CONCESSION

Le Soumissionnaire fournira, en se fondant sur la version remise par l’Institut, un projet de Contrat complété aux endroits indiqués à cet effet.

Le Soumissionnaire veillera à compléter tous les articles du Contrat pour lesquels des éléments sont à compléter.

Au-delà de ces compléments, le projet de Contrat transmis au Soumissionnaire ne pourra faire l’objet d’aucune modification.

5.2. PIÈCE J2 : SOCIETE DEDIEE

Le Soumissionnaire fournira une note présentant :

- la composition de l’actionnariat initial de la société dédiée qui devra être constituée en vue de la signature du Contrat ;

- les moyens humains dont elle disposera, notamment son organigramme, les profils et qualifications des équipes. Le Soumissionnaire indiquera notamment s’il entend augmenter les moyens humains par rapport au concessionnaire actuel.

Le Soumissionnaire fournira également les principaux termes et conditions des projets de statuts et de pacte d’associés ou d’actionnaires (ou la version intégrale de ces projets de statuts et de pacte s’ils existent) de la société dédiée.

5.3. PIÈCE J3 : ORGANISATION ET PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS

Le Soumissionnaire présentera l’organisation et le processus qu’il entend mettre en place pour lui permettre d’exécuter les missions confiées par l’Institut c’est-à-dire en particulier, d’une part, d’exécuter les prestations d’entretien et de maintenance, de sécurité et de surveillance, et de fourniture des énergies et des fluides et des accès aux réseaux de télécommunication (wifi) à la date d’entrée en vigueur du Contrat et, d’autre part, d’exploiter l’Auditorium au 1er janvier 2025.

5.4. PIÈCE J4 : LES ASSURANCES

Le Soumissionnaire fournira une présentation et une justification de la pertinence de l’assurance « Responsabilité civile » et de « l’assurance Dommage aux biens » qui seront souscrites par le Concessionnaire conformément au Contrat.

Le Soumissionnaire précisera les termes, limites et conditions, les garanties, les exclusions, la durée de couverture, le montant des primes et des franchises de l’assurance souscrite.

ANNEXE 12

**Gamme de maintenance**

Pièce prescriptive à respecter par le concessionnaire.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Définitions : T = Trimestriel - S = Semestriel – A = Annuel - SB = Selon Besoins | |  |  |  |  |
|  | | | | | |
| **ACTIONS** | **SB** | | **T** | **S** | **A** |
| ARMOIRE ELECTRIQUE | | | | | |
| verification charnieres, fixations et étanchéité porte |  | |  |  | X |
| presence schemas electriques, inspection generale |  | | X |  |  |
| controle intensite, controle tension |  | |  | X |  |
| verifications des thermiques, reglages = Int. X 1,2 |  | |  |  | X |
| essai signalisation, changement des voyants h.s |  | |  |  | X |
| verifications des organes de sectionnemcnt |  | |  |  | X |
| verifications cablages alimentation |  | |  |  | X |
| verifications cablages commander |  | |  |  | X |
| verifications du respect des couleurs des cables |  | |  |  | X |
| verifications des disjoncteurs et des differentiels |  | |  |  | X |
| verifications mise a la terre |  | |  |  | X |
| depoussierage tableau, vernissage carte electronique si necessaire |  | |  | X |  |
| Conti-file des valeurs ohm niques de la sonde de temperature |  | | X |  |  |
| Controle des chaines de securite a I' ohmmetre |  | |  |  | X |
| verifications des temporisations dernarrage compresseurs |  | |  |  | X |
| Controie des resistances de carter compresseur |  | | X |  |  |
| resserrage visserie, connexions |  | |  |  | X |
| ONDULEUR | | | | | |
| Etat de l’AES |  | |  |  | X |
| Contrôle de l'historique d'alarme |  | |  |  | X |
| • Contrôles visuel et fonctionnel des batteries |  | |  |  | X |
| • Contrôles des mesures de tensions d’entrée, chargeur, batteries et sortie |  | |  |  | X |
| • Mise en route des moteurs de désenfumage par le client |  | |  |  | X |
| • Simulation de coupure EDF et test de reprise des batteries sur une durée de 60 min, |  | |  |  | X |
| pour validation test AES |  | |  |  | X |
| Contrôle de la courbe de décharge |  | |  |  | X |
| Contrôle des batteries en décharge |  | |  |  | X |
| Contrôle de la reprise de la tension de Floating des batteries |  | |  |  | X |
| • AES laissée en fonctionnement normal sans alarme, charge protégée. |  | |  |  | X |
| COMPRESSEUR ET CONDENSEUR | | | | | |
| verification isolement du compresseur |  | |  |  | X |
| verification isolement du moteur ventilo-condenseur |  | |  |  | X |
| essais de la regulation (compresseur dobranche) |  | |  |  | X |
| controle detendeur |  | |  |  | X |
| **Recherche de fuite de féon et fourniture du certificat annuel obligatoire** |  | |  |  | X |
| **Test d'acidite et d'humidite selon besoin** |  | |  |  |  |
| controle des condenseurs |  | | X |  |  |
| nettoyage des condenseurs au jet haute pression et an savon P.H neutre |  | |  | X |  |
| controle des plaques antivibratoires du compresseur |  | |  | X |  |
| verification de la peripherie |  | | X |  |  |
| AERAULIQUE | | | | | |
| controle de la delta P des filtres |  | |  | X |  |
| Nettoyage et depoussierage de l'interieur des centrales. |  | | X |  |  |
| Verification de Petat des batteries et de leur etaneheite. |  | | X |  |  |
| Verification de la proprete et du colmatage des batteries, par mesure de la perte de charge,nettoyage si | | | X |  |  |
| **Desinfection a la vapeur si neeessaire(150°)** |  | |  |  | X |
| **Desinfection aux ammoniums quaternaires** |  | | X |  |  |
| **Verification et nettoyage des pre filtres** |  | | X |  |  |
| Remplacement si necessaire des filtres a poche |  | |  |  | X |
| **Controle du revetement** |  | |  |  | X |
| Verification du fonctionnement d'ensemble. |  | | X |  |  |
| Mesure de Ia tension en fonctionnement du moteur de ventilation. |  | | X |  |  |
| Nettoyage de la batterie evaporateur a l'eau |  | | X |  |  |
| Nettoyage de la batterie evaporateur au jet haute pression et au savon PH neutre |  | |  |  | X |
| Essais et controle du bon fonctionnement de la centrale de detection de fumees |  | |  |  | X |
| Verification et reglage s'il y a lieu de la tension des courroies de transmission |  | | X |  |  |
| Controle de ralignement poulie et courroie au laser |  | |  | X |  |
| Verification des paliers moteur et ventilateur, graissage si celui-ci est prevu |  | |  | X |  |
| Verification s'il y a lieu des separateurs sur les batteries froides. |  | |  |  | X |
| Verification des leviers des registres, reglages si necessaire. |  | |  |  | X |
| Nettoyage de la roue et de l'arbre du ventilateur. |  | |  |  | X |
| Verification du fonctionnement des servomoteurs. |  | |  | X |  |
| Lubrification de Ia tringlerie et des axes. |  | |  |  | X |
| Verification des cables, du serrage des cosses et de I'isolement electrique. |  | |  |  | X |
| Verification du bon serrage de la visserie en general et des Silent blocs. |  | |  |  | X |
| Verification des peintures et revetements interieurs. |  | |  |  |  |
| Controle du bon fonctionnement de la regulation |  | | X |  |  |
| Verification de la prise en compte par la GTC de Pinformation transmise par les capteurs |  | | X |  |  |
| Verification s'il y a lieu de la prise en compte des commandes de la GTC |  | | X |  |  |
| RELEVES | | | | | |
| Temperature du local |  | |  |  | X |
| Temperature exterieure |  | |  |  | X |
| Temperature d'air repris au condenseur |  | |  |  | X |
| Temperature d'air soufflé au condenseur |  | |  |  | X |
| Temperature d'air repris a revaporateur |  | |  |  | X |
| Temperature d'air soufflé a lievaporateur |  | |  |  | X |
| Debit d'air soufflé, repris et air neuf |  | |  | X |  |
| Delta pression filtres (G4 F7 ...) |  | |  |  | X |
| PT de consigne |  | |  |  | X |
| Releves thermodynamiques par compresseur |  | |  |  | X |
| Pression BP Evap |  | |  |  | X |
| T° Lue au mano BP |  | |  |  | X |
| T° BP Sortie evaporateur |  | |  |  | X |
| Surchauffe |  | |  |  | X |
| T° Entree compresseur |  | |  |  | X |
| PRESSION H.P |  | |  |  | X |
| T° lue mano HP |  | |  |  | X |
| T° Sortie condenseur |  | |  |  | X |
| REFROIDISSEMENT | | | | | |
| T° de cloche(cote enroul) |  | |  |  | X |
| I' tuy. sortie CP |  | |  |  | X |
| Contrate niveau d'huile |  | |  |  | X |
| Controle fct. resistance de carter |  | |  |  | X |
| Releves electriques |  | |  |  | X |
| Compresseur : Mesure Tension 1ntensite Frequence |  | |  |  | X |
| Ventilateur : Mesure Tension Intensite Frequence |  | |  |  | X |
| UNITE INTERIEURE DRV/MONSPLIT/MULTISPLIT | | | | | |
| Temperature du local |  | |  |  | X |
| Temperature de reprise |  | |  |  | X |
| Temperature freon entrée V.C. |  | |  |  | X |
| Temperature de soufflage: |  | |  |  | X |
| Temperature freon sortie V.C. |  | |  |  | X |
| Inspection de l etat de l'appareil |  | | X |  |  |
| Nettoyage du filtre |  | | X |  |  |
| Nettoyage a la javel, aspiration et controle de l'evacuation |  | | X |  |  |
| Controle du moteur ventilateur |  | |  |  | X |
| Controle du condensateur moteur ventilateur |  | |  |  | X |
| Controle at nettoyage de Ia turbine si necessaire |  | |  |  | X |
| Controle du thermostat |  | |  |  | X |
| Controle du bon fonctionnement du detendeur |  | |  | X |  |
| Resserrage de toutes les connexions eleetriques |  | |  |  | X |
| Verification de l'etancheite des raccords et resserrage si necessaire |  | |  |  | X |
| Controle du debit d'air |  | |  |  | X |
| **Nettoyage de Ia batterie froide a la vapeur** |  | |  |  | X |
| **Desinfection de la batterie froide aux ammonium quaternaires** |  | | X |  |  |
| Valeur condensateur, Indiquee, Mesuree |  | |  |  | X |
| Intensite moteur, Indiquee, Mesuree |  | |  |  | X |
| Verifier le point de consigne |  | | X |  |  |
| Verifier que la cassette et les grilles soient propres ainsi que les abords |  | | X |  |  |
| GROUPE EXTERIEURE DRV/MONOSPLIT/MULTISPLIT | | | | | |
| Controle temperature soufflage evaporateur |  | | X |  |  |
| Controle température Soufflage condenseur: |  | | X |  |  |
| Inspection de l etat de l'appareil |  | | X |  |  |
| Resserrage de toutes les connexions electriques |  | |  |  | X |
| Nettoyage au jet haute pression |  | |  |  | X |
| et savon specifique pH neutre (I fois par an) |  | |  |  | X |
| Rincage au jet haute pression |  | |  | X |  |
| Decapage en vue de traitement anti rouille |  | |  |  | X |
| Convertisseur de rouille et peinture de protection |  | |  |  | X |
| Verifier le moteur ventilo-condenseur |  | |  | X |  |
| Verifier le condensateur moteur ventilo-condenseur |  | |  |  | X |
| Verifier le condensateur compresseur |  | |  |  | X |
| Verifier le contacteur compresseur |  | |  |  | X |
| Resserrage de toutes les connexions electrique |  | |  |  | X |
| **Recherche defuite de Freon et fourniture du certificat annuel obligatoire** |  | |  |  | X |
| **Releves thermodynamiques a pleine puissance** |  | |  |  | X |
| PRESSION H.P: |  | |  |  | X |
| T° lue mane HP |  | |  |  | X |
| T° Sortie condenseur |  | |  |  | X |
| S-Refroidissement(4 a 9) |  | |  |  | X |
| P de cloche(cote enroul) |  | |  |  | X |
| T° tuy. sortie CP: |  | |  |  | X |
| Pentree detendeur |  | |  |  | X |
| Valeur mesuree |  | |  |  | X |
| CAISSON D EXTRATION ET INSUFFLATEUR | | | | | |
| Nettoyage du filtre/changement du filtre |  | | X |  |  |
| **Recherche des bruits anorrnaux, vibrations, ethauffements** |  | | X |  |  |
| Verification de Ia tension des courroies de transmission |  | | X |  |  |
| Controle de ('alignment poulie et courroie au laser |  | |  | X |  |
| Verification des paliers moteur et ventilateur, graissage si celui-ci est prevu |  | |  |  | X |
| Controle des supports anti vibratiles |  | |  | X |  |
| Controle de Petancheite des manchettes de raccordement |  | |  |  | X |
| Verification du serrage de la boulonnerie de fixation |  | |  |  | X |
| Mesure de la tension |  | |  |  | X |
| Mesure de l'intensite absorbé |  | |  |  | X |
| Graissage des paliers moteur et ventilateur, si celui-ci est prevu. |  | |  |  | X |
| Depoussierage complet (moteur, caisson, volute, turbine,...) |  | |  |  | X |
| Verification et reprise s'il y a lieu des alignement moteur et ventilateur.au laser |  | |  |  | X |
| Mesure du debit d'air et comparaison avec le debit nominal. |  | |  |  | X |
| Verification du cable, du serrage des cosses, de l'isolement. |  | |  |  | X |
| Verification de la prise en compte par la GTC de !Information transmise par les capteurs |  | |  |  | X |
| Verification s'il y a lieu de la prise en compte des commandes de la GTC |  | |  |  | X |
| BOUCHES ET GRILLES D AIR | | | | | |
| Verification de la proprete et nettoyage si necessaire |  | | X |  |  |
| Verification des debits et reglage eventuel |  | |  |  | X |
| Desinfection aux ammoniums quaternaires |  | |  |  | X |
| Verification de l'étancheite sur gaine |  | |  |  | X |
| CLAPETS COUPE-FEU | | | | | |
| Examen des vantaux. |  | |  |  | X |
| Verification des mecanismes. |  | |  |  | X |
| Verification des pivots et des charnieres. |  | |  |  | X |
| Verification des ressorts d'ouverture. |  | |  |  | X |
| Lubrification des axes de pivotement. |  | |  |  | X |
| Verification du reglage des contacts debut et fin de course. |  | |  |  | X |
| Verification des elements de declenchement. |  | |  |  | X |
| Essais de fonctionnement at de rearmement. |  | |  |  | X |
| Reactivation du fonctionnement apres l'utilisation. |  | |  |  | X |
| Verification de la prise en compte par Ia SSI de l'information transmise par les capteurs | | |  |  | X |
| Verification s'iI y a lieu de Ia prise en compte des commandes de Ia SSI |  | |  |  | X |
| POMPES DE RELEVAGE DES EVACUATIONS | | | | | |
| Contrôle du fonctionnement |  | | X |  |  |
| Contrôle du débit d’évacuation et nettoyage  éventuel de la crépine d’aspiration |  | |  |  | X |
| ROBINETTERIE | | | | | |
| Vérification de l’étanchéité |  | |  |  | X |
| Manœuvre des vannes et robinets |  | |  |  | X |
| Graissage des vannes et robinetteries |  | |  |  | X |
| Réfection des joints |  | |  |  | X |
| Vérification des presse étoupes |  | |  |  | X |
| Nettoyage, brossage et élimination des dépôts |  | |  |  | X |
| Reprise des fuites |  | |  |  | X |
| Brossage et graissage têtes de vannes, clapets, tés de réglage |  | |  |  | X |
| Vérification des joints |  | |  |  | X |
| Nettoyage des filtres |  | | X |  |  |
| Réfection des garnitures d’étanchéité |  | |  |  | X |
| PREPARATION D’EAU CHAUDE SANITAIRE | | | | | |
| Vérification des paramètres de conduite : température de préparation, température de distribution, température aux points de puisage |  | | X |  |  |
| Chasses sur les ballons de stockage, le cas échéant |  | | X |  |  |
| Contrôle de la protection interne des ballons de stockage, le cas échéant |  | |  |  | X |
| Contrôle visuel des manchettes témoins |  | |  |  | X |
| Vérification des performances du préparateur et nettoyage éventuel |  | |  |  | X |
| Contrôle de l’état des résistances électriques |  | |  |  | X |
| Contrôle et réglage du thermostat |  | |  | X |  |
| Détartrage |  | |  |  | X |
| Réfection des joints |  | |  |  | X |
| Manœuvre des organes de sécurité (soupape ou groupe) |  | |  | X |  |
| Manœuvre des vannes |  | |  | X |  |
| DISCONNECTEURS | | | | | |
| vérifie que la protection est toujours adaptée au risque |  | |  |  | X |
| vérifie que l’installation du disconnecteur est toujours conforme |  | |  |  | X |
| nettoyage du filtre. |  | |  |  | X |
| ECLAIRAGE | | | | | |
| Remplacement en une seule fois de toutes les lampes à intervalle de temps régulier | X | |  |  |  |
| Contrôler les sources lumineuses. |  | |  | X |  |
| LIGNE DE VIE | | | | | |
| Un examen de l’installation doit être effectué au moins une fois par an conformément à la norme |  | |  |  | X |
| Vérifie queToutefois si un élément est sali, il doit être nettoyé à l’eau claire puis séché. l’installation du disconnecteur est toujours conforme | X | |  |  |  |
| MENUISERIES EXTERIEURES | | | | | |
| Refaire la peinture des portes | X | |  |  |  |
| Refaire la peinture porte cochère avec avis des monuments historiques | X | |  |  |  |
| Refaire la peinture façade | X | |  |  |  |
| Lame de terrasse pin rétifié sefwood appliquer une huile de protection |  | |  |  | X |
| ASCENSEURS | | | | | |
| Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage) |  | |  |  | X |
| Poulie de traction |  | |  |  | X |
| Frein |  | |  | X |  |
| Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension |  | |  |  | X |
| Cabine |  | | X |  |  |
| Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôle de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques) |  | |  |  | X |
| Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités |  | |  | X |  |
| Baies palières :  Vérifïication de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme |  | | X |  |  |
| Porte de cabine :  Vérification verrouillages et contacts de fermeture  Vérification effi cacité âu dispositif de réouverture |  | | X |  |  |
| Palier: précision d'arrêt et de nivelage |  | | X |  |  |
| Dispositifs hors course de sécurité |  | |  |  | X |
| Dispositifs de demande de secours |  | | X |  |  |
| Commandes et indicateurs aux paliers |  | | X |  |  |
| Cuve hydraulique (niveau/fuites) |  | | X |  |  |
| Dispositif antidérive |  | |  | X |  |
| Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle |  | |  |  | X |
| REGIE TECHNIQUE | | | | | |
| Entretien des motorisations des panneaux |  | |  |  | X |
| Entretien du matériel de levage |  | |  |  | X |
| Entretien des pendrillons motorisés |  | |  |  | X |
| Eentretien de l'écran No Limit |  | |  |  | X |
| PORTES | | | | | |
| Vérifications (examen général du fonctionnement de l’équipement) |  | | X |  |  |
| Débrayage manuel |  | |  |  | X |
| Articulations (charnières, pivots...) |  | | X |  |  |
| Eléments de transmission du mouvement  (bras articulés, câbles, chaînes, courroies, flasques, joues...) |  | |  |  | X |
| Lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement |  | | X |  |  |
| Vérification du verrouillage du produit la vérification des éléments de guidage  (rails, galets, butées mécaniques...) |  | | X |  |  |
| Vérification des systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts...) |  | |  |  | X |
| Vérification de l'état des peintures et de la corrosion |  | |  |  | X |
| Vérification de la fixation |  | |  | X |  |
| Vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier  (parachute, attache de tablier sur l’axe …) |  | |  |  | X |

1. *Dictionnaire de l’Académie française*, 5e édition, 1798, discours préliminaire. [↑](#footnote-ref-2)
2. Constitution de l’an III, article 298. [↑](#footnote-ref-3)
3. Les DRM ont pour objectif de contrôler l'utilisation qui est faite des œuvres [numériques](https://fr.wikipedia.org/wiki/Num%C3%A9rique). Les mesures techniques exploitent un [chiffrement](https://fr.wikipedia.org/wiki/Chiffrement) de l'œuvre, combiné à un accès conditionnel. L'éditeur ou le distributeur qui exploite ce contrôle d'accès ne confie la clé de [contrôle d'accès](https://fr.wikipedia.org/wiki/Contr%C3%B4le_d%27acc%C3%A8s) du produit, qu'en échange d'une preuve d'achat ou de souscription pour y accéder. L'accès à la lecture du document ainsi protégé n’est alors autorisé que pour l'équipement ou l'identification logicielle certifiée par le fournisseur. [↑](#footnote-ref-4)